

Ministère

Culture  
Communication

Numéro  
99

**B**ulletin  
**O**fficiel

Mai 1997

MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*mai 1997*

## **Avertissement**

Tous les textes faisant l'objet  
d'une signalisation sont communicables  
à la sous-direction  
des affaires juridiques  
du ministère de la culture,  
de la communication,  
des grands travaux  
et du Bicentenaire

4, rue d'Aboukir, 75002 Paris  
Téléphone : 01 40 15 80 48

TEXTES ÉMIS EN JANVIER-FEVRIER 1997

Directeur de la publication : Francine Mariani-Ducray  
Directeur-adjoint : Paul Florenson  
Rédacteur en chef : François Brouat  
Secrétariat de rédaction : Paul-Henri Doro, Edith  
Pirio, Josiane Karkidès  
Contact presse : Chantal Jaudon

Ministère de la Culture  
Direction de l'administration générale  
Sous-direction des affaires juridiques  
Centre de documentation juridique et administrative  
4, rue d'aboukir, 75002 paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Direction de l'administration générale**

- Page 5 Arrêté du 21 février 1997 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la culture.

### **Direction du théâtre et des spectacles**

- Page 5 Arrêté du 3 janvier 1997 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire national supérieur d'art dramatique.
- Page 11 Arrêté du 20 février 1997 portant nomination des membres de la commission nationale consultative d'aide au projet de création et d'écriture pour les arts de la rue.

### **Centre national de la cinématographie**

- Page 11 Décision du 18 décembre 1996 portant nomination du président et des membres de la commission des prix de qualité prévue à l'article 8 du décret modifié du 16 juin 1959.
- Page 11 Décision du 27 décembre 1996 relative aux modalités de recouvrement du coût de fabrication des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques
- Page 12 Décision du 31 janvier 1997 portant nomination à la commission scientifique des archives du film.
- Page 12 Décision du 25 février 1997 fixant les prix de vente du "recueil des textes juridiques, cinéma, télévision, vidéo" 1997.
- Page 12 Décision du 25 février 1997 habilitant certains agents conformément à l'article 14 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des oeuvres cinématographiques.

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

- Page 13 Décision du 29 janvier 1997 portant délégation de signature
- Page 16 **Documents signalés**

## Mesures d'information

Page 17 **Décision de justice intéressant le ministère de la culture**

Page 18 **Relevé de textes parus au journal officiel**

Page 22 **Réponses aux questions écrites**  
(assemblée nationale et sénat).

### **Divers**

Page 26 Schéma d'orientation pédagogique des classes d'art dramatique dans les écoles de musique sous le contrôle de l'Etat (janvier 1997).

Page 32 Circulaire du 7 mars 1997 relative à la mise en oeuvre du plan de réforme de l'Etat : déconcentration des décisions administratives individuelles.

Page 35 Dérogations au délai vidéo

Page 36 Bulletin d'abonnement

# Mesures de publication et de signalisation

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### Arrêté du 21 février 1997 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la culture.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française et notamment son article 5,

Arrête :

#### Article premier

Monsieur Gilbert Monteil, inspecteur général de l'administration des affaires culturelles, est nommé haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la culture.

#### Article 2

La sous-direction des affaires juridiques à la direction de l'administration générale est chargée d'assister Monsieur Gilbert Monteil dans sa mission.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 21 février 1997

Le ministre de la culture,

Philippe Douste-Blazy

## DIRECTION DU THEATRE ET DES SPECTACLES

### Arrêté du 3 janvier 1997 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire national supérieur d'art dramatique

Le ministre de la culture,

vu le décret n°71-328 du 29 avril 1971 portant règlement organique du conservatoire national supérieur d'art dramatique, et notamment en son article 3 ;

Vu les délibérations du comité supérieur du conservatoire national supérieur d'art dramatique du 4 décembre 1996,

Arrête :

#### Article premier

sont approuvées les modifications du règlement intérieur du conservatoire national supérieur d'art

dramatique, telles qu'elles ont été adoptées par le comité supérieur de l'établissement en séance du 4 décembre 1996.

#### Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le règlement intérieur contenues dans l'arrêté du 12 novembre 1996.

#### Article 3

Le directeur du conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture.

fait à paris, le 3 janvier 1997

pour le ministre et par délégation

le directeur du théâtre et des spectacles

jacques baillon

## Annexe

Règlement intérieur du conservatoire national supérieur d'art dramatique

titre I : admission au conservatoire

section I : inscription

#### Article premier

L'admission des élèves au conservatoire national supérieur d'art dramatique se fait par concours.

#### Article 2

Nul ne peut se porter candidat s'il est âgé de moins de 18 ans, ou s'il a atteint 24 ans au 1er octobre de l'année du concours. ce délai est repoussé d'un an pour les hommes ayant accompli leurs obligations militaires ou pour les femmes ayant charge d'enfant.

Toute autre demande de dérogation est examinée par une commission présidée par le directeur du conservatoire et comprenant, en outre :

- le chef du bureau de l'enseignement et de la formation

à la direction du théâtre et des spectacles, ou son représentant :

- le secrétaire général du conservatoire ;

- le conseiller aux études auprès du directeur ;

- l'assistant du directeur, chargé de la coordination.

cette commission, qui se réunit une fois par an, se

prononce après examen du dossier des candidats.

### Article 3

Les candidats doivent justifier au minimum d'un an de formation théâtrale assidue (au moment de l'inscription) sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un conservatoire (conservatoire national de région, école nationale de musique, école municipale de musique), d'un cours privé, d'une école d'art dramatique ou d'un atelier de formation théâtrale.

### Article 4

Il est interdit à tout postulant de se présenter plus de deux fois au concours d'admission. toutefois, un candidat qui aura passé au moins une fois avec succès les épreuves d'admissibilité aura la possibilité de se présenter à un troisième concours, s'il ne dépasse pas la limite d'âge.

### Article 5

Les candidats remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement peuvent se faire inscrire auprès du secrétariat général du conservatoire.

Les postulants domiciliés en province ou à l'étranger sont autorisés à s'inscrire par correspondance pourvu que leur dossier régulièrement constitué soit parvenu au secrétariat général dans les délais prescrits.

Les inscriptions au concours sont reçues au mois de janvier de l'année du concours, à une date qui est précisée chaque année aux postulants.

### Article 6

Les candidats s'inscrivent sous leur véritable nom, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme. le dossier d'inscription comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- 1) la demande manuscrite d'inscription remplie sur la formule prévue à cet effet, mentionnant le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;
- 2) un extrait d'acte de naissance ;
- 3) l'attestation de formation théâtrale assidue, dûment remplie par les soins du responsable du conservatoire (conservatoire national de région, école nationale de musique ou école municipale de musique), du cours privé, de l'école d'art dramatique ou de l'atelier de formation théâtrale fréquenté par le candidat, garantissant l'aptitude du candidat à se présenter au concours du conservatoire. toute attestation incomplète, ne comportant pas le cachet de l'établissement, ou rédigée sur un document autre que l'original du formulaire fourni par le conservatoire, n'est pas recevable
- 4) la liste des quatre scènes (titre, auteur, rôle) choisies pour les épreuves d'admissibilité dans les répertoires précisés à l'article 15 ;
- 5) un certificat datant de moins de trois mois délivré par un médecin attestant que le candidat n'est atteint

d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune affection pulmonaire, cardiaque ou autre susceptible de rendre difficile une carrière de comédien et qu'il a subi les vaccinations obligatoires dans les établissements publics d'enseignement ;

6) quatre photographies d'identité ;

7) s'il y a lieu, un certificat de la scolarité en cours ou suivie et une photocopie des diplômes universitaires obtenus ;

8) pour les hommes âgés de dix-neuf ans et plus au 1er janvier de l'année du concours, les pièces justifiant de leur situation militaire ;

9) pour les candidats étrangers, une traduction de leur acte de naissance faite par un interprète expert et, le cas échéant, une lettre d'introduction de l'ambassadeur, du ministre ou du consul général de leur nation, ainsi que toute information jugée utile par l'administration du conservatoire au regard de leurs conditions de séjour en France.

Les pièces fournies ne sont pas restituées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus au dossier de l'aspirant ne peut être communiqué à une personne étrangère au conservatoire à l'exception des membres du jury d'admission appelés à connaître des pièces qui leur sont soumises.

### Article 7

Les droits d'inscription au concours d'admission doivent être obligatoirement acquittés au moment des inscriptions.

Ces droits ne sont en aucun cas remboursables.

Section II : conditions d'admission

### Article 8

Tout candidat admissible, pour être autorisé à se présenter aux épreuves d'admission définitive devra, au préalable, signer une déclaration par laquelle il s'oblige :

- à se conformer au règlement intérieur du conservatoire dont il prend connaissance au secrétariat général du conservatoire;
- à se libérer, en cas d'admission, de tout engagement, sauf autorisation exceptionnelle du directeur ;
- à ne contracter pendant ses études, sauf autorisation exceptionnelle, aucun engagement avec une entreprise extérieure au conservatoire ;

### Article 9

Les candidats reçus au concours doivent acquitter les droits d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale avant le 15 novembre de l'année en cours.

Dans les trois mois qui suivent leur admission, les élèves de première année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Le droit d'immatriculation n'est en aucun cas remboursable.

#### Article 10

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au postulant, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission, sa radiation du conservatoire s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, et l'interdiction de se représenter ultérieurement.

Section III : admission des stagiaires étrangers

#### Article 11

Des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis par le directeur à assister aux classes du conservatoire.

Les stagiaires sont tenus d'acquiescer le droit d'immatriculation et de fournir un certificat médical ainsi qu'une lettre de présentation de l'ambassade de leur pays à Paris.

Ils sont autorisés à assister et participer aux classes pendant la période couverte par le droit d'immatriculation dans la mesure où les professeurs le jugent possible.

#### Article 12

Les stagiaires sont soumis à toutes les règles et obligations imposées aux élèves du conservatoire.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, que le directeur pourrait être amené à prononcer à l'encontre d'un stagiaire étranger, après en avoir informé le ministère de la culture, ne confère à celui-ci aucun droit au remboursement des sommes qu'il a versées pour son immatriculation, ces sommes restant acquises, en tout cas, au conservatoire.

#### Article 13

Les stagiaires de nationalité étrangère ne figurent pas dans l'effectif réglementaire des classes et sont admis en plus du nombre fixé par le règlement pour les élèves.

Section IV : concours d'admission

#### Article 14

Le concours comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites premier tour et deuxième tour ;
- une épreuve d'admission, comportant un stage et la présentation d'une scène ou d'un monologue, dite troisième tour.

#### Article 15

Les épreuves d'admissibilité dites premier tour, auxquelles les candidats sont convoqués sont réparties en autant de journées que nécessaire, sur une période de un à deux mois.

Le candidat doit préparer quatre scènes, dont deux obligatoirement choisies dans les oeuvres du répertoire français classique, selon une liste établie par le conservatoire. la durée de chaque scène ne doit pas excéder trois minutes.

Le jury choisit parmi les quatre scènes proposées par le candidat, une ou plusieurs à faire passer. le jury, s'il le juge utile, pose ensuite au candidat des questions de culture générale et converse avec lui. le candidat est accompagné de sa ou ses répliques.

Les jurys du premier tour sont composés comme suit, sous la présidence du directeur ou d'un professeur :

- l'inspecteur général des spectacles compétent ou son suppléant ;
- le conseiller aux études auprès du directeur du conservatoire ;
- des professeurs du conservatoire ;
- des personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur une liste de vingt, présentée par le directeur et agréée par le ministre de la culture.

L'organisation précise des jurys est fixée chaque année par décision du directeur. pour siéger valablement, un jury comprend, outre le président, au minimum un professeur de l'établissement et le nombre de personnalités extérieures suffisant pour porter au moins à cinq et au plus à sept le nombre total des membres de chaque jury.

Les sélections sont prononcées à la majorité des présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun directeur ou professeur de cours privé, aucun agent artistique ne peut être membre de jury.

Les candidats qui ont concouru sont avisés du résultat de l'épreuve à l'issue de chaque séance.

#### Article 16

Les épreuves d'admissibilité dites deuxième tour sont organisées à la suite du premier tour.

Les candidats sélectionnés selon la procédure prévue à l'article 15 reçoivent une convocation pour deux journées distinctes, et présentent une scène par séance ; les scènes présentées par le candidat sont l'une classique selon la liste établie par le conservatoire, l'autre moderne, chaque extrait n'excédant pas trois minutes.

Le candidat est accompagné de sa ou ses répliques.

Le jury est composé comme suit, sous la présidence du directeur ou d'un professeur :

- l'inspecteur général des spectacles compétent ou son suppléant ;
- l'administrateur général de la comédie française, ou son représentant choisi au sein du conseil d'administration ;
- un membre du conseil d'administration de la comédie française ;
- un directeur de théâtre national, désigné par le ministre de la culture ;
- un directeur de centre dramatique national, désigné par le ministre de la culture ;

- huit professeurs du conservatoire ;
- le conseiller aux études auprès du directeur du conservatoire ;
- six personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 15.

Pour siéger valablement, le jury comprend, outre le président, au minimum quatre professeurs de l'établissement et le nombre de personnalités suffisant pour porter au moins à douze le nombre total des membres du jury.

A l'issue de ces épreuves a lieu un premier vote où sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats reçus, à concurrence du nombre de places disponibles pour le stage.

#### **Article 17**

Les concurrents déclarés admissibles sont répartis par groupes. au cours d'une réunion, le professeur d'interprétation responsable d'un groupe de stage apporte sa contribution au choix, par les candidats, de la scène ou du monologue qu'ils présenteront le dernier jour de l'épreuve.

Le stage se déroule suivant des modalités fixées par le directeur. les scènes qui seront présentées au troisième tour ne sont en aucun cas travaillées dans le cadre du stage.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur du conservatoire peut décider de défrayer les candidats de province pour la durée du stage.

Le troisième tour se clôture par une présentation des travaux, d'une durée maximum de cinq minutes par candidat, suivie d'une discussion et des votes du jury.

La composition du jury et les conditions de validité du scrutin sont identiques à celles du deuxième tour.

Le jury assiste à la présentation des scènes ou monologues, et entend les professeurs qui sont intervenus pendant le stage. lors du premier vote sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats admis, dans la limite du nombre de places disponibles.

#### **Article 18**

Le nombre des admis ne peut excéder le chiffre suffisant à porter l'effectif de chaque classe d'interprétation au maximum à quinze élèves.

#### **Article 19**

L'effectif de quinze élèves par classe peut ne pas être atteint, le jury d'admission ne devant admettre que les candidats qui lui paraissent dignes d'être reçus et aptes à profiter de l'enseignement du conservatoire.

En cas de défection, le directeur peut décider l'admission d'un des candidats les mieux notés parmi les non admis.

#### **Article 20**

A la suite du concours d'admission, le directeur réunit les professeurs et répartit les élèves dans les différentes classes suivant les places disponibles.

Aucun changement de classe n'a lieu pendant l'année scolaire, sauf situation exceptionnelle dont le directeur est juge.

### **Titre II : enseignement**

#### **Section I : principes**

#### **Article 21**

Le conservatoire national supérieur d'art dramatique, école nationale, ne doit privilégier exclusivement aucun courant esthétique et doit préserver le caractère pluraliste de l'enseignement : chaque élève travaillera donc avec des professeurs différents au cours des trois années d'études.

#### **Article 22**

Compte tenu de la nécessité imposée par les particularités du métier d'acteur, de donner à chaque élève les moyens de développer non seulement ses connaissances techniques mais aussi sa personnalité artistique, le directeur du conservatoire, assisté de collaborateurs choisis par lui, assume les fonctions de directeur des études, regroupant pour chaque élève les avis et informations des professeurs en y ajoutant ses observations propres. il assiste les élèves dans l'orientation de leur travail personnel.

#### **Section II : durée et organisation des études**

#### **Article 23**

La durée des études est de trois années. les activités pédagogiques sont de nature différente pendant ces trois années. l'autorisation de poursuivre la scolarité durant une quatrième année a un caractère exceptionnel : elle est accordée par décision du directeur, en particulier pour des raisons de santé.

#### **Article 24**

Le cursus pédagogique de chaque promotion est arrêté en début d'année par le directeur, après consultation des professeurs concernés. le programme de chaque année peut varier selon les besoins, avec des enseignements s'adressant à plusieurs promotions.

#### **Article 25**

Chaque élève est affecté à une classe d'interprétation. pendant sa scolarité, il participe aux activités dispensées dans le cadre des quatre départements : département histoire du théâtre, étude et pratique de la langue ; département musique et voix ; département corps et espace ; département cinéma.

Les enseignements d'escrime et d'équitation sont facultatifs, ainsi que l'apprentissage ou le

perfectionnement de langues étrangères .

La régie est enseignée comme une pratique dans le cadre des activités générales de l'école.

#### Article 26

Les classes d'interprétation ont lieu trois fois par semaine.

Le directeur détermine les jours et heures de classe de chaque professeur.

Les professeurs, à leur demande, peuvent être autorisés par le directeur à reporter un ou plusieurs cours soit le samedi, soit le soir, à la période de leur choix.

Ils peuvent, à leur demande ou sur proposition du directeur, être autorisés par le directeur à regrouper leurs heures de cours sur une période limitée, afin de préparer et présenter un stage ou un atelier.

Le directeur décide de l'affectation de chaque élève après consultation du conseil des professeurs, auquel participe un délégué des élèves.

Il tient compte, pour la répartition des élèves, des effectifs maxima fixés à l'article 18 du présent règlement.

#### Article 27

Sauf pour certains cas expressément prévus par décision du directeur, tous les cours sont faits à l'intérieur du conservatoire.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le directeur, avec l'accord du ou des professeurs intéressés, et pour des périodes limitées, ils sont rigoureusement interdits aux personnes qui ne figurent pas sur le contrôle du conservatoire.

#### Article 28

Il peut être organisé pour les élèves des stages dont l'objet, la durée, les modalités et le nombre sont fixés par le directeur après consultation du conseil des professeurs.

Ces stages sont dirigés soit par un professeur du conservatoire, soit par un maître invité, soit par une école, une compagnie ou une institution autre avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La participation à ces stages est facultative et ne peut, en aucun cas, dispenser l'élève de la fréquentation normale des classes et cours.

#### Article 29

Au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire, des ateliers destinés à être présentés en public sont organisés pour les élèves de troisième année, sous la direction d'un professeur d'interprétation ou d'un maître invité.

#### Article 30

Les travaux issus des stages, les ateliers de troisième année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année peuvent être montrés au public dans la salle du théâtre du conservatoire, à l'extérieur sur décision du

directeur, après avis des professeurs intéressés, et à l'étranger, après que le ministère de la culture en a été informé.

Avec l'autorisation du directeur, et sous le contrôle d'un professeur, des spectacles mis en scène par des élèves peuvent être également présentés en public dans les mêmes conditions.

#### Article 31

Le budget de ces stages, ateliers, présentations pédagogiques de fin d'année et spectacles d'élèves est compris en recettes et dépenses dans le budget autonome de l'établissement, sauf pour une exploitation extérieure au programme pédagogique proprement dit.

Section III : contrôle des études - examens - diplômes

#### Article 32

Au cours du second trimestre et à la fin de chaque année scolaire, le conseil des professeurs se réunit, en présence de l'inspecteur général des spectacles.

Le directeur peut décider à l'issue de cette réunion l'exclusion du conservatoire de tout élève dont le conseil des professeurs n'aurait pas reconnu l'aptitude à poursuivre ses études.

Il est tenu compte à cette occasion de la qualité des travaux accomplis par les élèves au cours de l'année scolaire et de leur assiduité.

#### Article 33

Les élèves admis comme stagiaires à la comédie-française demeurent soumis à toutes les obligations imposées aux élèves du conservatoire. ils ne sauraient participer à des tournées qui les éloigneraient de leurs études qu'après autorisation du directeur et jamais, en tout cas, pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

#### Article 34

Les ateliers de troisième année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année mentionnés à l'article 30 ont notamment pour objet de constater le degré de valeur professionnelle auquel sont parvenus les élèves. leur programme est fixé par le directeur, après avis du conseil des professeurs.

#### Article 35

A l'issue des trois années de formation, il est délivré à chaque élève un diplôme.

Titre III : bourses - encouragements d'études - discipline

Section I : bourses - encouragements d'études

#### Article 36

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur peut, après avis du comité des bourses du conservatoire, attribuer aux élèves des bourses d'études payables par mois.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur peut également attribuer des secours, des aides au logement et des encouragements d'études aux élèves dont la situation de fortune est modeste ou qui se trouvent avoir

à faire face à des difficultés particulières.

Le comité des bourses est composé :

- du directeur du conservatoire
- du conseiller aux études auprès du directeur,
- de l'assistant du directeur, chargé de la coordination,
- du secrétaire général,
- du chef du bureau de l'enseignement et de la formation à la direction du théâtre et des spectacles, ou son représentant.
- de trois représentants des élèves, un par promotion.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur peut attribuer des mensualités de bourse supplémentaires, après avis du comité des bourses, ou des encouragements d'étude aux élèves participant à des stages organisés par le conservatoire ou à des ateliers-spectacles préparés pendant les congés scolaires d'été et placés sous la responsabilité du conservatoire.

#### Article 37

Les demandes de bourses accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées par les élèves dans le délai qui leur est imparti.

#### Article 38

Des dispenses de droit annuel d'immatriculation peuvent être consenties aux élèves qui en font la demande et dont la situation justifie cette faveur. Les postulants sont tenus de produire tous les documents qui leur seront demandés à l'appui de leur demande.

En aucun cas le nombre des dispenses accordées ne peut dépasser 10% du nombre total des élèves.

Des dispenses sont octroyées selon la même procédure que les bourses.

Le directeur, après avis du conseil des professeurs, désigne annuellement les élèves susceptibles de bénéficier des prix et fondations.

#### Article 39

En cours d'année, les élèves doivent informer l'administration de tout changement de domicile ou d'état-civil et, dans le cas des élèves boursiers, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

Les élèves qui sont engagés comme acteurs rémunérés voient leur bourse suspendue pour la durée de cette activité ; tout élève qui omet de signaler les cachets qu'il perçoit peut se voir privé définitivement de sa condition de boursier par décision du directeur.

Section II : radiation - sanctions disciplinaires.

#### Article 40

Tout élève qui ne se présente pas à la rentrée des classes sans excuse légitime est obligatoirement radié des effectifs. tout élève qui n'aura pas satisfait dans les délais prévus aux formalités énumérées dans l'article 9 est radié des effectifs.

Tout élève absent à un examen, ou qui manque trois cours dans le même mois sans excuse légitime, est obligatoirement radié des effectifs.

#### Article 41

Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical. Les absences pour toutes autres raisons doivent faire l'objet d'une demande de congé, congé qui ne sera accordé que lorsque la demande aura été signée par les professeurs concernés et le directeur.

#### Article 42

Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un entreprise de spectacles quelconque (théâtre, radio, télévision, concert, cinématographie, synchronisation), sans l'autorisation préalable écrite du directeur, donnée après avis favorable des professeurs concernés et communication du projet de contrat de l'intéressé. Cette autorisation ne peut être accordée aux élèves de première année.

#### Article 43

Les élèves et stagiaires étrangers sont placés, dans l'enceinte de l'établissement, sous l'autorité du directeur du conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraînera des sanctions prévues à l'article 45.

#### Article 44

La détérioration volontaire des locaux ou du matériel, le détournement de matériel ou de documents, les injures, les menaces ou les voies de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique ou des autres élèves entraînent l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le directeur, l'exclusion définitive étant opérée dans les formes prévues à l'article 45.

#### Article 45

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé du directeur, de l'inspecteur général des spectacles compétent ou son suppléant, du secrétaire général, du conseiller aux études auprès du directeur, des deux professeurs désignés par le conseil des professeurs pour siéger au comité supérieur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret portant règlement organique du conservatoire, et du représentant élu des élèves au comité supérieur de l'établissement.

Les professeurs intéressés à la question évoquée participent au conseil de discipline avec voix consultative. l'élève concerné est obligatoirement entendu et peut se faire assister.

L'exclusion définitive entraîne la suppression de la bourse.

**Arrêté du 20 février 1997 portant nomination des membres de la commission nationale consultative d'aide au projet de création et d'aide à l'écriture pour les arts de la rue.**

Le ministre de la culture

Vu le décret n° 93.797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la francophonie ;

Vu l'arrêté instituant auprès du directeur du théâtre et des spectacles une commission nationale consultative d'aide au projet de création et d'aide à l'écriture pour les arts de la rue.

Sur la proposition du directeur du théâtre et des spectacles ;

Arrete :

**Article premier**

Sont nommés membres de la commission consultative nationale d'aide au projet de création et d'aide à l'écriture pour les arts de la rue pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997 :

représentants de l'administration : Mme Renée Cuinat, M. Yves Deschamps ;

représentants des compagnies et leurs suppléants : M. Pheraille, suppléant, M. Philippe Freslon ; M. Jean-Marie Songy, suppléant, M. Bompard ;

personnalités qualifiées : Mme Claudine Dussolier, M. Michel Denis, M. Pierre Layac, M. René Marion.

**Article 2**

Le directeur du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

fait à paris le 20 février 1997  
pour le ministre et par délégation  
le directeur du théâtre et des spectacles  
jacques baillon

---



---

**CENTRE DE LA CINEMATOGRAPHIE**

**Décision 18 décembre 1996 portant nomination du président et des membres de la commission des prix de qualité prévue à l'article 8 du décret modifié du 16 juin 1959.**

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié relatif au soutien financier de l'état à l'industrie

cinématographique, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1982, modifié relatif au soutien financier de l'état aux oeuvres cinématographiques d'une durée de projection inférieure à une heure ;

Décide :

**Article premier :**

Est nommée, pour une durée d'un an, président de la commission des prix de qualité prévue à l'article 8 du décret du 16 juin 1959 susvisé : Mme Pascale Ferran.

**Article 2 :**

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission des prix de qualité prévue à l'article 8 du décret susvisé du 16 juin 1959 : Mmes Carole Bellaïche, Marie-Laure Dougnac, Christiane Lack et MM. Gilles Ciment, Ken Legargeant, Jean-Louis Milesi, Bruno Podalydes, Jean-Pierre Saire.

**Article 3 :**

Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution de la présente décision.

fait à paris, le 18 décembre 1996  
le ministre de la culture  
pour le ministre et par délégation  
le directeur du cabinet  
stéphane martin

**Décision n° 14-24 27 décembre 1996 du directeur general du centre national de la cinématographie relative aux modalités de recouvrement du coût de fabrication des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.**

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code général des impôts, article 290 quater ;

Vu le décret du 2 octobre 1995, portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie ;

**Article premier**

La présente décision, applicable à compter du 1er janvier 1997, a pour objet de préciser les modalités de recouvrement du coût de fabrication des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

**Article 2**

La facturation exploitant (prix hors taxe) sera la suivante :

- a) billets tous formats cartonnette (28 x 51 - 30 x 57) 37,50 f. le mille
- b) carnets à souche (50 x 150) 43,00 f. le mille
- c) billets de format double (28 x 102 - 30 x 114) 76,80 f. le mille

d) mise en route ou changement de texte 150,00 f. l'unité

e) emballage\* 0,80 f. le mille

\* minimum de facturation pour l'emballage 12,00 f.

### Article 3

L'agent comptable du centre national de la cinématographie est chargé de l'application de la présente décision réglementaire.

le contrôleur d'état

Jean Castarède

le directeur général du centre national de la cinématographie

Marc Tessier

### Décision du 31 janvier 1997 portant nomination à la commission scientifique des archives du film

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 69-675 du 16 juin 1969 relatif à la conservation des films par le centre national de la cinématographie ;

Vu la décision du 20 décembre 1994 portant création d'une commission des archives du film au centre national de la cinématographie et notamment son article 3 ;

Décide :

#### Article unique

Est nommé, pour une nouvelle période de deux ans, membre de la commission scientifique des archives du film en tant que personnalité qualifiée : M. Michel Marie.

fait à paris, le 31 janvier 1997

Le directeur général du

centre national de la cinématographie

Marc Tessier

### Décision du 25 février 1997 fixant les prix de vente du « recueil des textes juridiques, cinéma - télévision - vidéo » 1997

Le directeur général,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensembles les textes pris en son application ;

Vu le décret du 2 octobre 1995 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie ;

Décide :

#### Article premier

Le prix de vente au public du « recueil des textes juridiques, cinéma - télévision - vidéo » 1997 est fixé à 280 francs.

Le prix de vente par correspondance du « recueil des textes juridiques, cinéma - télévision - vidéo » 1997 est

fixé à 308 francs, incluant 28 francs de port.

Le prix de vente aux librairies du « recueil des textes juridiques, cinéma - télévision - vidéo » 1997 est fixé à 196 francs, correspondant à 30 p. 100 de remise.

### Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture.

fait à paris, le 25 février 1997

le directeur general

Marc Tessier

le controleur d'état

Jean Castarede

l'agent comptable

Jacqueline Mora

### Décision du 25 février 1997 habilitant certains agents conformément à l'article 14 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des oeuvres cinématographiques.

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'industrie cinématographique et notamment ses articles 19 à 22 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du code susvisé ;

Décide :

#### Article premier

Sont habilités, conformément à l'article 14 du décret du 23 février 1990 susvisé, les agents ci-après désignés : Albertella Xavier, Baiche Laurent, Bitsch Richard, Cerf Thi-Lan, Demichy Maurice, Eynard Pierre, Facon Laetitia, Gautier Philippe, Guidez Jean-Pierre, Hebert Thierry, Javon Jean-Pierre, Kuhn Bernard, Lafaye François, Le Gal Gérard, Metenier Xavier, Muller Marie-Rose, Noblet Luc, Orbillot Régis, Palluel Christine, Panciatici Josiane, Pelissier Pierre-Louis, Raymondaud Hélène, Renaud Dominique, Rialland Yves, Salin Bruno, Sicaud Roger, Tavernier Philippe, Vincendeau Françoise, Vincent Catherinre.

Afin d'effectuer tout contrôle conformément à l'article 12 du même décret.

#### Article 2

Cette décision annule et remplace celle du 26 décembre 1995.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture.

fait à paris, le 25 février 1997

le ministre de la culture

Philippe Douste-Blazy

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision du 29 janvier 1997 portant délégation de signature

Le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

- vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;
- vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;
- vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1992 portant règlement de la comptabilité publique ;
- vu le décret du 28 mars 1996 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;
- vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 nommant M. Germain Viatte, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 nommant M. Daniel Soutif, directeur du département du développement culturel ;

Vu les décisions :

- du 5 avril 1996 nommant M. Guillaume Cerutti, directeur général ;
- du 9 septembre 1991 nommant M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication ;
- du 18 novembre 1993 nommant M. Marcel Bonnaud, directeur des manifestations et des spectacles ;
- du 13 mars 1995 nommant Mme Martine Lévy, directrice du développement du public ;
- du 13 mars 1995 nommant M. Philippe Bidaine, chef du service des éditions et de l'action commerciale ;
- du 1er décembre 1995 nommant M. Patrice Januel, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- du 25 juin 1995 nommant M. François Wolf, chef du service organisation et système d'information ;
- du 27 mars 1996 nommant M. Harouth Bezdjian, responsable du service audio-visuel ;
- du 1er juillet 1996 nommant M. Gilles Butaud, directeur des ressources humaines ;
- du 1er octobre 1996 nommant Mme Sophie Aurand, directeur de la production ;
- du 3 décembre 1996 nommant M. Jean-Paul Ollivier, directeur juridique et financier ;

Décide :

#### Article premier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Cerutti, directeur général, pour tous actes et toutes mesures entrant dans le cadre de ses compétences.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ollivier, directeur juridique et financier, à l'effet de signer :

- tous actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, à l'exclusion des marchés et contrats de plus de 900.000 frs ;
- les certificats administratifs et décisions dérogatoires ;
- les ordres de mission ;
- les commandes, lettres de commandes ou contrats ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les décisions de tarifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Paasch-Gonzales, adjointe au directeur juridique et financier, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception des ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, directeur juridique et financier et de Mme Béatrice Paasch-Gonzales, adjointe au directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Philippe, chargé de mission, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leur note de transmission au contrôleur financier et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Claude Lambert, chargé de mission auprès du directeur juridique et financier, à l'effet de signer :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Aurand, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et sous celle du directeur du MNAM/CCI et du directeur du département du développement culturel :

- les commandes, lettres de commandes, actes d'engagement de dépenses et contrats emportant

recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;

- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leurs notes de transmission au contrôleur financier, et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels ;
- les certificats administratifs et décisions dérogatoires ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 20.000 frs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Aurand, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, actes d'engagement de dépenses et contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les certificats administratifs et décisions dérogatoires.

En cas d'absence de Mme Sophie Aurand, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Josette Lelange, attachée principale de direction, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leurs notes de transmission au contrôleur financier, et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels.

#### article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Germain Viatte, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats, conventions, accords, courriers, emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs ;
- les décisions de prêts et dépôts.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Daniel Soutif, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats, conventions, accords, courriers, emportant

recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;

- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Soutif, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle Bernard, responsable de l'atelier des enfants, à l'effet de signer, sous les mêmes conditions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150 000 frs ;
- les certificats administratifs.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, actes d'engagement de dépenses et contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leurs notes de transmission au contrôleur financier, et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels ;
- les certificats administratifs et décisions dérogatoires ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 20.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés.

En cas d'empêchement de M. Patrice Januel, directeur du bâtiment et de la sécurité, la même délégation est donnée à M. Philippe Tartrat, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, ainsi qu'à M. Patrice Tirolien, chef du service de la sécurité, pour les matières relevant de ses compétences, à l'exception des ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Januel, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Philippe Tartrat, adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception des ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Dany Culotti, chargée de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits

placés sous sa responsabilité :

- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leurs notes de transmission au contrôleur financier, et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels.

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Philippe Bidaine, chef du service des éditions et de l'action commerciale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, actes d'engagement de dépenses et contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leurs notes de transmission au contrôleur financier, et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels ;
- les certificats administratifs et décisions dérogatoires ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 20.000 frs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Bidaine, chef du service des éditions et de l'action commerciale, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Parmentier, chargée de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- tous actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, à l'exception des marchés et avenants et leurs notes de transmission au contrôleur financier et des contrats et conventions avec les partenaires institutionnels.

#### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Marcel Bonnaud, directeur des manifestations et des spectacles, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats, conventions, accords et courriers, commandes et lettres de commandes emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est

donnée à M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les conventions sans incidence financière ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe Poisson Nguyen, adjoint au directeur de la communication et à M. Jean-Paul Bath, attaché principal de direction, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous la responsabilité de la direction de la communication :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs .
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

#### Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Gilles Butaud, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats de recrutement de personnel, à l'exception des personnels recrutés pour une durée supérieure à 12 mois ;
- les décisions d'attribution de vacances ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel ;
- les décisions d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Butaud, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Hervé Piriou, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats de recrutement de personnel, à l'exception des personnels recrutés pour une durée supérieure à 12 mois ;
- les décisions d'attribution de vacances ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel ;

- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les décisions d'aide sociale exceptionnelle ;
- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Marc Irollo, chef du service formation, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, les documents relatifs à la formation du personnel.

#### Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Martine Lévy, directrice du développement du public, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Lévy, directrice du développement du public, la même délégation est donnée à Mme Jocelyne Augier, adjointe à la directrice du développement du public, pour les matières relevant de ses compétences.

#### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. François Wolf, chef du service organisation et système d'information, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les conventions sans incidence financière ;
- les certificats administratifs.

#### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Harouth Bezdjian, responsable du service de l'audiovisuel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes et contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les contrats de coproduction pour les productions dont

- le budget total est inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les conventions sans incidence financière ;
- les certificats administratifs.

#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Cerutti, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Claudine Leuenberger, attachée principale de direction, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du budget de la présidence placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes ou contrats emportant recettes ou dépenses, d'un montant inférieur à 150.000 frs ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs.

#### Article 15

La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation et autorisations de signature antérieures et prend effet à compter de ce jour.

Le président du centre national d'art et de culture  
Jean-Jacques Aillagon

---

## DOCUMENTS SIGNALES

### Département des études et de la prospective

Publications :

- André Malraux, ministre.
- Circular, n° 4/5 1996.
- L'évaluation des politiques culturelles nationales au conseil de l'europe.
- Pour une refondation de la politique culturelle  
Rapport au ministre de la culture, Jacques Rigaud, président de la commission d'étude de la politique culturelle de l'état.
- Les itinéraires d'emploi de cadres techniciens et ouvriers intermittents de l'audiovisuel et des spectacles, Janine Rannou, Stéphane Ravi sous la direction de Pierre-Michel Menger, 1996.
- Les usages du contrat emploi solidarité dans le domaine culturel. centre d'études de l'emploi, 1996.
- observatoire de l'emploi culturel  
note 6 : l'emploi culturel en 1995 d'après l'enquête sur l'emploi de l'INSEE.  
note n°7 : synthèse de l'étude sur les usages du contrat emploi solidarité (CES) dans le domaine culturel.

(Documents disponibles auprès du département des études et de la prospective, 2 rue Jean-Lantier, 75002 Paris, tél.: 01.40.15.79.18).

# Mesures d'information

## Décision de justice

intéressant le ministère de la culture

### Communication des prix d'achat des acquisitions d'oeuvres d'art (conseil d'état, 17 février 1997)

Le présent arrêt du conseil d'Etat tranche une question qui est régulièrement posée aux services chargés de la gestion des collections d'oeuvres d'art sur la communication du prix d'achat des acquisitions.

Afin d'éviter que cette communication puisse influencer le marché de l'art, en particulier pour les oeuvres contemporaines, le ministre chargé de la culture, par un arrêté du 28 août 1980, avait inclus dans la liste des documents ne pouvant faire l'objet d'une communication au public les documents relatifs à l'acquisition à titre onéreux ou à la commande d'oeuvres d'art et objets d'art.

En application de ce texte, le conseil d'état a considéré que les contrats d'achat d'oeuvres d'art passés par le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou n'étaient pas communicables et a annulé le jugement du tribunal de paris qui donnait une interprétation différente.

Le conseil d'Etat statuant au contentieux, (section du contentieux, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies), sur le rapport de la 9<sup>ème</sup> sous-section, de la section du contentieux,

Vu, sous le n° 172365, la requête enregistrée le 31 août 1995 au secrétariat du contentieux du conseil d'état, présenté pour le centre national d'art et de culture georges-pompidou, dont le siège est 19, rue beaubourg à paris (75004), représenté par son directeur général en exercice ; le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou demande au conseil d'état :

1°) d'annuler le jugement du 7 juillet 1995 du tribunal administratif de paris en tant qu'il a annulé la décision de son directeur général refusant de communiquer à m. fred forest les contrats d'achat d'oeuvres d'art du musée national d'art moderne depuis le 1er janvier 1985.

2°) de rejeter les conclusions de la demande présentée par M. Forest devant le tribunal administratif de paris, relatives à cette communication ;

3°) de condamner m. forest à lui payer une somme de 20.000 f en application de l'article 75-i de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, sous le n° 173944, la requête enregistrée le 24 octobre 1995 au secrétariat du contentieux du conseil d'état, présentée par M. Fred Forest, demeurant, 1, rue Montchavert, à Anserville (60540) ; M. Forest demande

au conseil d'état de condamner le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou au paiement d'une astreinte de 5.000 f par jour en vue d'assurer l'exécution du jugement du tribunal administratif de paris du 7 juillet 1995 annulant la décision du directeur du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (CNAC) qui a refusé de lui communiquer les contrats d'achat d'oeuvres d'art du musée national d'art moderne depuis le 1er janvier 1985.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Verclytte, auditeur,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,
- les conclusions de M.Loloum, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et la requête de M. Forest présentent à juger des questions liées entre elles ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

sur les conclusions de la requête du centre national d'art et de culture georges-pompidou :

considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : «les administrations...peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte ...- au secret en matière commerciale et industrielle...pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiquées au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs» ; que, par un arrêté du 28 août 1980, pris aux fins et dans les conditions prévues par l'article 6 précité de la loi du 17 juillet 1978, le ministre de la culture a inclus dans la liste des documents administratifs émanant des services, établissements publics et organismes placés sous son autorité ou son contrôle, qui ne peuvent faire l'objet d'une communication au public en tant que celle-ci porterait atteint au secret en matière commerciale et industrielle, les documents relatifs à l'acquisition à titre onéreux ou à la commande d'oeuvres et d'objets d'art ; que les contrats d'achat d'oeuvres d'art passés par le centre

national d'art et de culture Georges-Pompidou sont au nombre des documents administratifs ainsi visés ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est fondé à soutenir que c'est à tort, que par son jugement du 7 juillet 1995, le tribunal administratif de paris a fait droit aux conclusions de la demande de M. Forest tendant à l'annulation de son refus de lui communiquer les contrats d'achat d'oeuvres d'art passés par le centre depuis le 1er janvier 1985 ;

Sur les conclusions de M. Forest :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à la requête de M. Forest qui tendent à ce que le conseil d'Etat prononce une astreinte à l'encontre du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en vue d'assurer l'exécution du jugement du tribunal administratif de paris du 7 juillet 1995 en tant qu'il a fait droit aux conclusions ci-dessus mentionnées de sa demande, ne peuvent être que rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, qui n'est pas, en la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. Forest la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans

lescirconstances de l'espèce, de condamner M. Forest à payer au centre national d'art et de culture Georges-Pompidou une somme de 10.000 f au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Decide :

#### Article premier

Les articles 1er et 2 du jugement du tribunal administratif de paris du 7 juillet 1995 sont annulés.

#### Article 2

Les conclusions de la demande de première instance de M. Forest tendant à l'annulation du refus du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de lui communiquer les contrats d'acquisition d'oeuvres d'art qu'il a passés depuis le 1er janvier 1985, ainsi que sa requête devant le conseil d'Etat, enregistrée sous le n° 173944, sont rejetées.

#### Article 3

M. Forest paiera au centre national d'art et de culture georges-pompidou une somme de 10.000 f au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

#### article 4

La présente décision sera notifié au centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à M. Forest et au ministre de la culture.

### Relevé de textes parus au journal officiel

#### JANVIER

##### JO n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1997

Page 75 - Arrêté du 17 décembre 1996 portant nomination à la commission nationale de qualification des architectes.

##### JO n° 2 des 2 et 3 janvier 1997

Page 117 - Arrêté du 22 novembre 1996 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles sont autorisés plusieurs emplois de conservateur territorial de bibliothèques et un ou plusieurs emplois de conservateur en chef territorial de bibliothèques.

##### JO n° 3 du 4 janvier 1997

page 173 - Arrêté du 23 décembre 1996 relatif au budget de l'établissement public du parc de la Villette pour l'exercice 1995.

Page 190 - Arrêté du 24 décembre 1996 portant nomination à la commission prévue à l'article 3 du décret du 28 mars 1977 relatif aux conditions d'octroi du soutien financier de l'état aux industries techniques de la cinématographie.

page 190 arrêté du 24 décembre 1996 portant nomination d'un conservateur stagiaire du patrimoine.

##### JO n° 4 du 5 janvier 1997

Page 224 - Décret du 2 janvier 1997 portant nomination du président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. Astier Hubert).

##### JO n° 5 des 6 et 7 janvier 1997

Page 257 - Arrêté du 16 décembre 1996 portant habilitation de centres à assurer la formation au diplôme d'état de professeur de danse.

Page 285 - Arrêté du 16 décembre 1996 portant dispense de l'obtention du diplôme d'état de professeur de danse.

##### JO n° 6 du 8 janvier 1997

page 314 arrêté du 26 décembre 1996 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques.

page 315 arrêté du 26 décembre 1996 fixant le programme des concours de recrutement des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques.

page 316 arrêté du 2 janvier 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens des services culturels et des bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil, du ministère de la culture (femmes et hommes).

**jo n° 7 du 9 janvier 1997**

Page 380 - Arrêté du 19 décembre 1996 fixant les modalités de sélection des candidats à une bourse de séjour à l'académie de France à Rome pour l'année 1997.

Page 386 - Arrêté du 19 décembre 1996 portant nomination du président et des membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'académie de France à Rome pour l'année 1997.

Page 186 - Arrêté du 19 décembre 1996 portant nomination de rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'académie de France à Rome au titre de l'année 1997.

**JO n° 8 du 10 janvier 1997**

Page 423 - Arrêté du 11 décembre 1996 portant organisation des sous-directions de la direction de l'architecture.

Page 423 - Arrêté du 20 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

**JO n° 10 du 12 janvier 1997**

Page 560 - Décret du 10 janvier 1991 portant délégation de signature (M. Barré François).

**JO n° 11 des 13 et 14 janvier 1997**

Page 649 - Arrêté du 18 octobre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Lyon.

Page 649 - Arrêté du 31 octobre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord.

Page 649 - Arrêté du 13 novembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-la Villette.

Page 649 - Arrêté du 13 novembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 649 - Arrêté du 19 novembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-la Seine.

Page 649 - Arrêté du 22 novembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 649 - Arrêté du 2 décembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Versailles.

Page 649 - Arrêté du 30 décembre 1996 relatif au budget de l'école nationale supérieure de création industrielle pour l'exercice 1996.

page 653 - arrêté du 6 décembre 1996 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en france.

**JO n° 12 du 15 janvier 1997**

Page 729 - Arrêté du 24 décembre 1996 portant nomination du directeur général de l'établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette (Mme Barbaroux Monique).

Page 729 - Arrêté du 6 janvier 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la Musique.

**JO n° 13 du 16 janvier 1997**

Page 766 - Arrêté du 26 décembre 1996 fixant la liste des titres et diplômes donnant accès au concours externe de recrutement des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques.

Page 766 - Arrêté du 2 janvier 1997 relatif au budget de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1996.

Page 766 - Arrêté du 2 janvier 1997 relatif au budget de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1997.

Page 800 - Arrêté du 18 décembre 1996 portant radiation d'un professeur des écoles d'architecture.

**JO n° 14 du 17 janvier 1997**

Page 875 - Arrêtés du 6 janvier 1997 portant nomination (services départementaux de l'architecture et du patrimoine).

**JO n° 15 du 18 janvier 1997**

Page 918 - Arrêté du 15 janvier 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes).

**JO n° 17 des 20 et 21 janvier 1997**

Page 1032 - Arrêté du 3 janvier 1997 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette.

Page 1041 - Décret du 15 janvier 1997 portant nomination du président de la bibliothèque nationale de France (M. Angrémy Jean-Pierre).

**JO n° 18 du 22 janvier 1997**

Page 1124 - Arrêté du 9 janvier 1997 portant nomination au conseil de l'ordre des arts et lettres.

**JO n° 19 du 23 janvier 1997**

Page 1163 - Arrêté du 7 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 25 juin 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale.

Page 1163 - Arrêté du 14 janvier 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.

Page 1163 - Arrêté du 15 janvier 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement de maîtres-ouvriers (femmes et hommes) du ministère de la culture.

**JO n° 20 du 24 janvier 1997**

Page 1247 - Arrêté du 15 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 11 avril 1996 portant création et composition de comités d'hygiène et de sécurité au ministère de la culture.

Page 1253 - Arrêté du 15 janvier 1997 portant nomination du directeur général de l'établissement public du musée et du Domaine national de Versailles (M. Arizzoli-Clementel Pierre).

#### **JO n° 23 des 27 et 28 janvier 1997**

Page 1432 - Arrêté du 17 septembre 1996 portant approbation du compte financier pour 1995 de l'école d'architecture de Paris-Tolbiac.

Page 1432 - Arrêté du 22 novembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-la Défense.

Page 1432 - Arrêté du 2 décembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 1432 - Arrêté du 7 janvier 1997 portant approbation du compte financier de l'établissement public du musée et du Domaine national de Versailles pour l'exercice 1995.

Page 1432 - Arrêté du 16 janvier 1997 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 1432 - Arrêté du 17 janvier 1997 relatif au budget du centre national des arts plastiques pour l'exercice 1996.

Page 1432 - Arrêté du 17 janvier 1997 relatif au budget du centre national du livre pour l'exercice 1996.

Page 1432 - Arrêté du 17 janvier 1997 relatif au budget du centre national du livre pour l'exercice 1997.

Page 1445 - décisions du 8 janvier 1997 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Page 1445 - Décision du 10 janvier 1997 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

#### **JO n° 24 du 29 janvier 1997**

Page 1517 - Arrêté du 13 décembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Lille et des régions nord.

Page 1517 - Arrêté du 13 décembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 1517 - Arrêté du 8 janvier 1997 portant attribution d'un ensemble mobilier.

Page 1517 - Arrêté du 17 janvier 1997 portant création d'un traitement automatisé des lecteurs de la médiathèque.

Page 1518 - Arrêté du 21 janvier 1997 relatif à l'aliénation d'un immeuble effectuée au profit de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Page 1526 - Arrêté du 21 janvier 1997 portant nomination au conseil d'administration du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

#### **JO n° 25 du 30 janvier 1997**

Page 1601 - Arrêté du 19 novembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-la Défense.

Page 1601 - Arrêté du 2 décembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 1601 - Arrêté du 10 décembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Bordeaux.

Page 1601 - Arrêté du 10 décembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 1601 - Arrêté du 15 janvier 1997 relatif au budget du musée Gustave-Moreau pour l'exercice 1995.

Page 1601 - Arrêtés du 15 janvier 1997 relatifs au budget du musée Gustave-Moreau pour l'exercice 1996.

#### **JO n° 26 du 31 janvier 1997**

Page 1674 - Arrêté du 15 octobre 1996 portant approbation du compte financier du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour l'exercice 1995.

Page 1674 - Arrêté du 23 janvier 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la Culture.

Page 1686 - Arrêté du 22 janvier 1997 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique.

### **FÉVRIER 1997**

#### **JO n° 27 du 1er février 1997**

##### **Premier Ministre**

Page 1720 - Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au premier ministre

##### **Culture**

Page 1768 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif au budget de la bibliothèque publique d'information pour l'exercice 1996.

Page 1768 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif au budget de la bibliothèque publique d'information pour l'exercice 1997.

Page 1768 - Arrêté du 24 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1994 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès aux corps des agents chefs de surveillance et de magasinage et des agents techniques de surveillance et de magasinage.

Page 1776 - Arrêté du 17 décembre 1996 portant nomination à la commission consultative de la création artistique (peinture, sculpture et arts graphiques).

Page 1776 - Arrêté du 23 janvier 1997 portant nomination (administration générale).

#### **JO n° 29 des 3 et 4 février 1997**

Page 1881 - Arrêté du 30 décembre 1996 relatif au budget de l'établissement public du centre de conférences internationales de Paris pour l'exercice 1996.

Page 1881 - Arrêté du 23 janvier 1997 annulant l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la date des élections à une commission administrative paritaires (ingénieurs d'études).

Page 1992 - Arrêté du 24 janvier 1997 fixant le montant de la prime de sujétion des techniciens d'art du ministère de la Culture.

Page 1882 - Arrêté du 24 janvier 1997 fixant les modalités d'attribution et les taux moyens de la prime d'encadrement des techniciens d'art du ministère de la Culture.

Page 1882 - Arrêté du 24 janvier 1997 fixant le montant de l'indemnité de charges administratives des professeurs des écoles nationales d'art.

Page 1882 - Arrêté du 24 janvier 1997 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité de charges administratives attribuée aux inspecteurs de la création et des enseignements artistiques.

#### **JO n° 30 du 5 février 1997**

Page 1947 - Arrêté du 31 décembre 1996 relatif au budget de l'établissement public du centre de conférences internationales de Paris pour l'exercice 1996.

Page 1947 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif au budget de l'établissement public du centre de conférences internationales de Paris pour l'exercice 1997.

Page 1977 - Arrêté du 9 janvier 1997 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Val-de-Marne.

#### **JO n° 32 du 7 février 1997**

Page 2113 - Arrêté du 23 janvier 1997 portant approbation du compte financier de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1993.

Page 2123 - Arrêté du 23 janvier 1997 portant reconnaissance de la qualification d'architecte.

#### **JO n° 33 du 8 février 1997**

Page 2182 - Arrêté du 13 décembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 2182 - Arrêté du 13 décembre 1996 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand.

Page 2182 - Arrêté du 6 janvier 1997 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Versailles.

#### **JO n° 34 du 9 février 1997**

Page 2262 - Arrêté du 4 février 1997 portant prorogation du mandat des membres de la commission chargée d'émettre un avis sur l'agrément des oeuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure.

#### **JO n° 35 des 10 et 11 février 1997**

Page 2333 - Décret du 4 février 1997 portant nomination du président du conseil d'administration du conservatoire national supérieur de danse et de musique de Paris (m. hadas-lebel raphaël).

Page 2333 - Arrêté du 3 janvier 1997 portant nomination au conseil scientifique de la bibliothèque nationale de France.

Page 2333 - Arrêté du 3 janvier 1997 portant nomination du président du conseil scientifique de la bibliothèque nationale de France (M. Le Roy Ladurie Emmanuel).

#### **JO n° 36 du 12 février 1997**

Page 2438 - Décret n° 97-121 du 6 février 1997 modifiant le décret n° 91-1109 du 24 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Culture et de la communication.

Page 2439 - Arrêté du 6 février 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère chargé de la Culture.

#### **JO n° 37 du 13 février 1997**

Page 2507 - Arrêté du 28 octobre 1996 portant approbation du compte financier de 1995 de l'école d'architecture de Paris-Villemin.

Page 2507 - Arrêté du 2 décembre 1996 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Paris-la Villette.

Page 2508 - Arrêté du 6 janvier 1997 relatif au budget pour 1997 de l'école d'architecture de Nantes.

Page 2508 - Arrêté du 3 février 1997 portant approbation du compte financier de l'établissement public de parc de la Villette pour 1995.

Page 2508 - Arrêté du 3 février 1997 relatif au budget pour l'établissement public du parc de la Villette pour 1996.

Page 2508 - Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970 (régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne).

Page 2517 - Arrêté du 5 janvier 1997 portant nomination au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture.

#### **JO n° 38 du 14 février 1997**

Page 2548 - Arrêté du 28 janvier 1997 relatif à l'insaisissabilité des biens culturels prêtés par la fédération de Russie pour l'exposition " Pouchkine chez Balzac ".

Page 2557 - Arrêté du 5 janvier 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'association de l'Opéra-Comique.

### **JO n° 39 du 15 février 1997**

#### **Fonction publique**

Page 2607 - Décret n° 97-141 du 13 février 1997 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Page 2611 - Décret n° 97-142 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

### **JO n° 40 du 16 février 1997**

Page 2667 - Décret du 14 février 1997 portant délégation de signature (M. de Canchy Jean-François).

### **JO n° 41 des 17 et 18 février 1997**

Page 2714 - Arrêtés du 30 janvier 1997 portant inscription à des tableaux d'avancement (administration générale).

### **JO n° 43 du 20 février 1997**

Page 2800 - Décret n° 97-150 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Page 2800 - Décret n° 97-151 du 13 février 1997 portant statut particulier du corps des attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la Culture.

Page 2804 - Arrêté du 3 février 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1989 relatif à la commission consultative paritaire compétente pour les personnels enseignants contractuels des écoles d'architecture.

Page 2804 - Arrêté du 13 février 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la Culture.

Page 2815 - Arrêté du 11 février 1997 portant acceptation d'un legs.

Page 2815 - Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte D.P.L.G.

### **JO n° 44 du 21 février 1997**

Page 2874 - Arrêté du 16 janvier 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse.

Page 2874 - Arrêtés du 12 février 1997 portant intégration (administration centrale).

### **JO n° 45 du 22 février 1997**

Page 2935 - Arrêté du 4 février 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

Page 2935 - Arrêtés du 10 février 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

### **JO n° 46 du 23 février 1997**

Page 3013 - Arrêté du 20 février 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens des services culturels et des bâtiments de France, spécialité bâtiments de France (femmes et hommes), du ministère de la Culture.

### **JO n° 47 des 24 et 25 février 1997**

Page 3050 - Arrêté du 12 février 1997 relatif au budget du théâtre national de l'Odéon pour l'exercice 1996.

Page 3058 - Décision du 6 février 1997 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

### **JO n° 48 du 26 février 1997**

Page 3113 - Arrêté du 14 février 1997 relatif au budget du théâtre national de l'Odéon pour l'exercice 1996.

### **JO n° 49 du 27 février 1997**

Page 3178 - Arrêté du 21 février 1997 portant délégation de signature (M. Klein René).

### **JO n° 50 du 28 février 1997**

Page 3275 - Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte D.P.L.G.

## **Réponses aux questions écrites**

### **Assemblée nationale**

#### **JO n° 1 du 6 janvier 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Paul Virapoullé sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 portant sur les archives publiques. (question n° 45578-25.11.1996).

- M. Léonce Deprez sur l'opportunité d'assurer la pérennité de l'oeuvre du cinéaste Marcel Carné, récemment disparu. (question n° 45812-02.12.1996).

- MM. Gautier Audinot, Didier Boulaud et Marius Masse sur le projet de déménagement du musée de la marine. (questions n° 46296-16.12.1996 ; 46311-16.12.1996 ; 46319-16.12.1996).

#### **JO n° 3 du 20 janvier 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Pierre Rémond sur les différentes institutions qui

concurrent au financement de l'établissement culturel du grand-palais à Paris et l'avancement du plan de rénovation.

(question n° 44558-04.11.1996).

- M. Pierre-Rémy Houssin sur les difficultés des utilisateurs de détecteurs de métaux pour exercer leur loisir.

(question n° 45571-25.11.1996).

- Mme Thérèse Aillaud sur les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1977.

(question n° 45668-02.12.1996).

- M. Bernard Carayon sur l'éventuelle révision des taux de participation de l'Etat aux travaux des bâtiments classés monuments historiques propriétés des collectivités locales.

(question n° 45786-02.12.1996).

- M. Didier Bariani sur l'article 20-I de la loi du 4 juillet 1990 relative aux fondations d'entreprises modifiant des dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

(question n° 15903-09.12.1996).

- M. Maxime Gremetz sur la situation des intermittents du spectacle et des conséquences sur la création artistique et culturelle française.

(question n° 45929-09.12.1996).

- M. Jean-Marc Ayrault sur les inquiétudes manifestées par les professionnels du spectacle et de l'audiovisuel face aux menaces pesant sur leur régime spécifique d'indemnisation du chômage.

(question n° 46309-16.12.1996).

- M. Martin Malvy sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

(question n° 46318-16.12.1996).

- M. Hubert Grimault sur l'éventuel transfert du musée de la marine.

(question n° 46593-23.12.1996).

- M. André Fanton sur les réactions du gouvernement français et des autres Etats européens devant les propositions des Etats-Unis en matière de droits des artistes-interprètes.

(question n° 46708-23.12.1996).

#### **JO n° 4 du 27 janvier 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Georges Sarre sur les difficultés rencontrées par les guides-interprètes diplômés dans l'exercice de leur activité.

(question n° 45089-11.11.1996).

- M. Alain Griotteray sur sa préoccupation à l'égard de la pérennisation effective des crédits annuels alloués à l'achat d'objets d'art.

(question n° 46203-16.12.1996).

#### **JO n° 5 du 3 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Bernard Murat sur la publication du décret en conseil d'Etat prévu par l'article 24-II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

(question n° 44151-21.10.1996).

- M. Bernard Accoyer sur le fait que les usagers du service public audiovisuel dans certains secteurs des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Isère ne captent plus les programmes régionaux de France 3.

(question n° 45080-11.11.1996).

- M. Henri Sicre sur la situation de la réunion des musées nationaux.

(question n° 45261-18.11.1996).

- M. Paul Quilès sur les aides à la presse régionale.

(question n° 45424-25.11.1996).

- M. Germain Gengenwin sur les conséquences du décret n° 96-410 du 10 mai 1996.

(question n° 45635-25.11.1996).

- M. Jean-Pierre Chevènement sur les informations parues dans la presse économique concernant un possible rachat par un groupe allemand d'un quotidien alsacien.

(question n° 45715-02.12.1996).

#### **JO n° 6 du 10 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Jean Charropin sur les conséquences excessivement pénalisantes qui peuvent résulter des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fouilles archéologiques.

(question n° 45777-02.12.1996).

- M. Jean-Louis Idiart sur les propositions informelles du gouvernement américain dans le cadre des négociations du futur traité international en matière de droits des artistes-interprètes.

(question n° 46263-16.12.1996).

- M. Denis Jacquat sur les difficultés rencontrées les lecteurs du département périodiques, annexe de Versailles de la bibliothèque nationale.

(question n° 46493-23.12.1996).

#### **JO n° 7 du 17 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Pierre Abelin sur les raisons de la disparition de la revue "Monuments historiques".

(question n° 45461-25.11.1996).

- M. Christain Daniel sur l'interprétation faite par les services de la direction départementale de l'équipement concernant le recours obligatoire à un architecte lors de l'extension d'une propriété.

(question n° 46091-09.12.1996).

- M. Jacques Brunhes sur le montant de la redevance due à la sacem.  
(question n° 46191-16.12.1996).

### JO n° 8 du 24 février 1997

Réponses aux questions de :

- MM. Michel Hannoun, Philippe Langenieux-Villard, Bernard Saugey et Richard Cazenave sur le retard pris dans la mise en place du label " radios et découvertes ".  
(questions n° 45558-25.11.1996 ; 46159-09.12.1996 ; 46294-16.12.1996 ; 47041-13.01.1997).

- M. Didier Migaud sur la demande des radios locales associatives de création d'un label radios de découverte.  
(question n° 45952-09.12.1996).

- MM. Jacques Le Nay, Michel Hannoun et Marcel Roques sur la situation des intermittents du spectacle.  
(questions n° 46753-30.12.1996 ; 47873-03.02.1997 ; 47920-03.02.1997).

- M. Marcel Roques sur un projet de réforme du code de l'urbanisme.  
(question n° 47919-03.02.1997).

### Sénat

### JO n° 1 du 2 janvier 1997

Réponses aux questions de :

- M. Michel Sergent sur les difficultés rencontrées par l'association de préfiguration pour la fondation nationale du patrimoine maritime et fluvial.  
(question n° 16470-04.07.1996).

- M. Georges Gruillot sur l'effort significatif engagé en faveur de la sauvegarde du patrimoine rural non protégé.  
(question n° 18945-21.11.1996).

- M. Serge Mathieu sur l'opportunité de préserver l'oeuvre de Marcel Carné.  
(question n° 18990-28.11.1996).

- M. Michel Moreigne sur les aides à la presse.  
(question n° 19145-28.11.1996).

### JO n° 2 du 9 janvier 1997

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Luc Mélenchon sur les incidences budgétaires relatives à l'organisation des 12<sup>e</sup> journées mondiales de la jeunesse qui se tiendront à Paris du 18 au 24 août 1997.  
(question n° 17867-03.10.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans l<sup>er</sup> rapport sur les archives de France d'étendre la compétence de la commission d'accès aux documents administratifs aux refus de communication de documents fondés sur les dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.  
(question n° 18542-31.10.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport sur les archives de France d'instituer un conseil national des archives.  
(question n° 18543-31.10.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport sur les archives de France d'étendre la compétence des archives départementales aux archives des établissements publics nationaux à compétence locale.

(question n° 18626-07.11.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport sur les archives de France d'organiser le dépôt aux archives départementales des fonds des services centraux de l'Etat délocalisés.

(question n° 18627-07.11.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport sur les archives de France de renforcer la direction des archives de France.

(question n° 18629-07.11.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport sur les archives de France d'ériger les archives départementales en établissements publics départementaux.

(question n° 18633-07.11.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport sur les archives de France de ramener à vingt-cinq ans après la date du décès de l'intéressé l'ensemble des délais spéciaux destinés à protéger la vie privée.

(question n° 18766-21.11.1996).

### JO n° 4 du 23 janvier 1997

Réponses aux questions de :

- M. Hubert Haenel sur la possible subvention du groupe de rappeurs «NTM» par le ministère de la Culture.  
(question n° 17726-26.09.1996).

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur la nécessité d'apporter de nouvelles aides à la restauration et à la construction d'orgues.  
(question n° 17999-10.10.1996).

- M. Jean-Jacques Robert sur l'état d'avancement de l'audit confié par le ministère dans le but de proposer des mesures concrètes en faveur des 10.000 facteurs d'orgues.  
(question n° 18719-17.10.1996).

- M. Jacques Dominati sur la situation des professionnels français de la facture d'orgue.  
(question n° 18476-30.10.1996).

- M. Rémi Herment sur les dispositions relatives à l'établissement des périmètres de protection aux alentours des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.  
(question n° 19423-12.12.1996).

- M. Edmont Lauret sur la destruction les 10 et 11 octobre 1996 d'archives au centre pénitentiaire de Saint-Denis de la Réunion.  
(question n° 19483-19.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la constatation faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» qu'en matière de financement des projets

culturels, il y a à la fois un décalage entre les subventions promises et les subventions versées et des délais trop longs.

(questions n° 19589-19.12.1996 ; 19590-19.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» que la rédaction des cahiers des charges soit plus claire et plus engageante pour rendre autonomes et responsables les établissements culturels.

(question n° 19594-19.12.1996).

- M. Gérard Miquel sur les menaces pesant sur le système spécifique d'indemnisation du chômage dont bénéficient les intermittents du spectacle.

(question n° 19621-19.12.1996).

### **JO n° 5 du 30 janvier 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de créer un fonds d'innovation culturelle.

(question n° 19162-28.11.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de créer un comité interministériel des affaires de l'Etat.

(question n° 19163-28.11.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de renforcer des relations dans les échanges artistiques et culturels extérieurs entre le ministère de la Culture et le ministère des Affaires Etrangères.

(question n° 19345-05.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» d'intensifier des échanges entre les personnels des deux réseaux culturels, extérieur et intérieur, du ministère des Affaires Etrangères et du ministère de la Culture.

(question n° 19346-05.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de mieux labelliser les équipements culturels.

(question n° 19591-19.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» d'instituer une conférence régionale de la culture.

(question n° 19595-19.12.1996).

### **JO n° 6 du 6 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Marcel Charmant sur les mesures à prendre pour remédier au préjudice subi par les possesseurs de téléviseurs couleur de dix-huit ans et plus, privés de la réception couleur dans la région de Bourges.

(question n° 17945-10.10.1996).

- M. Léon Fatous sur les difficultés rencontrées par les sociétés de radiodiffusion.

(question n° 18128-17.10.1996).

- M. Geroges Guillot sur les moyens de conservation des archives et des documents papier.

(question n° 18164-17.10.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur les infiltrations d'eau et d'humidité constatées à la cité de la musique de la Villette.

(question n° 18630-07.11.1996).

- M. Philippe Richert sur le décret n° 96-410 créant une aide aux journaux hebdomadaires régionaux et locaux.

(question n° 18985-28.11.1996).

- M. Paul Girod sur les théâtres de marionnettes traditionnelles.

(question n° 19063-28.11.1996).

- M. Philippe Darniche sur les amputations des crédits consacrés au budget de finances 1997 pour la préservation du patrimoine architectural.

(question n° 19084-28.11.1996).

- M. Georges Guillot sur les formations proposées au titre de la conservation du patrimoine.

(question n° 29352-12.12.1996).

- M. Georges Guillot sur les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'architecte.

(question n° 19518-19.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la constatation faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» que le rôle des préfets et préfets de région dans la gestion des crédits déconcentrés pour le financement de projets culturels est mal explicité.

(question n° 19592-19.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de créer un organisme national d'études statistiques des activités culturelles

(question n° 19764-26.12.1996).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de renforcer les missions des services déconcentrés de la culture.

(question n° 19771-26.12.1996).

### **JO n° 7 du 13 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur l'annonce d'effectuer une opération de vérification des trois cent mille objets d'art placés en dépôt par le ministère de la culture.

(question n° 19301-05.12.1996).

- Mme Nicole Borvo sur la situation du musée de la marine.

(question n° 19316-05.12.1996).

**JO n° 8 du 20 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. André Maman sur les projets de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel qui bénéficieront en 1996 du programme «Raphaël».  
(question n° 19171-05.12.1996).
- Mme Nicole Borvo sur la situation des salariés de Nina Ricci et de la haute couture en général.  
(question n° 19645-19.12.1996).
- Mme Danielle Bidard-Reydet et MM. Guy Leguevaques et Hubert Falco sur la remise en cause du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle.  
(question n° 19647-26.12.1996 ; 19650-26.12.1996 ; 19676-26.12.1996).
- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» d'inclure dans le cursus de formation des éducateurs de jeunes enfants et des puériculteurs une incitation de base aux arts et à la pédagogie artistique.  
(question n° 19774-26.12.1996).
- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique

culturelle» de mettre en place ou généraliser la création de centres de ressources thématiques dans chaque domaine artistique.

(question n° 19960-16.01.1997).

- M. Bernard Barbier sur le voeu exprimé par l'association de la courtoisie française qui souhaite réhabiliter la journée nationale de la courtoisie.

(question n° 19990-23.01.1997).

**JO n° 9 du 27 février 1997**

Réponses aux questions de :

- M. Edmond Lauret sur le prix des livres à la réunion.  
(question n° 18877-21.11.1996).
- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de créer un nouveau type d'établissement local.  
(question n° 19593-19.12.1996).
- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé «pour une refondation de la politique culturelle» de former les professeurs des écoles à l'histoire des arts, à la pratique d'une activité artistique et/ou culturelle ainsi qu'à la pédagogie de celles-ci.  
(question n° 19961-16.01.1997)

**Divers****DIRECTION DU THEATRE ET  
DES SPECTACLES****Schéma d'orientation pédagogique des classes  
d'art dramatique dans les écoles de musique sous le  
contrôle de l'Etat. (janvier 1997)***note de présentation*

A l'instar du travail déjà accompli par le ministère de la culture pour l'enseignement de la musique au sein des écoles de musique sous contrôle de l'état et conformément aux dispositions de la loi, il importait que la direction du théâtre et des spectacles mette au point un schéma d'orientation pédagogique des classes d'art dramatique. ce schéma est l'aboutissement d'une réflexion nourrie de l'expérience : il s'appuie sur une longue pratique de l'inspection générale du ministère, en contact étroit avec les responsables des établissements et les professeurs dont les avis ont été très précieux.

Actuellement, on peut recenser une cinquantaine d'établissements, à travers le pays, qui comptent une classe d'art dramatique ; le nombre d'élèves qui y suivent cet enseignement est d'environ 2.000. Présentes sur la quasi totalité du territoire, ces classes d'initiation offrent aux jeunes la possibilité d'un éveil et d'un progrès dans une discipline artistique porteuse d'épanouissement personnel et des valeurs de l'altérité. elles permettent aussi de révéler les plus talentueux de

ces jeunes et de les préparer, dans des conditions sérieuses, sans les couper prématurément de leurs racines, aux écoles supérieures ; peuvent ainsi s'ouvrir à eux les perspectives d'une carrière professionnelle souvent solide, parfois éclatante. enfin, on n'aura garde d'oublier, au sein des établissements eux-mêmes, l'apport spécifique de l'art dramatique dans l'enrichissement mutuel des disciplines artistiques enseignées. a ces divers titres - éveil artistique, épanouissement personnel, préparation professionnelle, et aussi rayonnement dans la vie de la cité -, ces classes ont une place qu'il importe de maintenir et de développer.

Ce schéma d'orientation pédagogique se présente comme un ensemble cohérent et pratique s'efforçant de répondre aux questions posées par l'existence d'une classe d'art dramatique dans une école de musique sous contrôle de l'état, tant pour son organisation que pour ses finalités. ses premiers chapitres portent sur son fonctionnement général : ils abordent successivement les conditions d'accès à la classe, le cursus des études et les conditions de travail ; les chapitres suivants s'attachent à la situation du professeur d'art dramatique, coeur de l'édifice, sans qui rien ne tiendrait. on y insiste sur sa nécessaire qualification pédagogique, que la récente mise en place d'un certificat d'aptitude est venue autoriser, mais qui ne saurait se concevoir sans le ressourcement permanent dans la pratique artistique. Il

importe que le professeur d'art dramatique demeure un artiste-enseignant.

Ce schéma ne prétend évidemment pas répondre de manière exhaustive et définitive à toutes les questions concernant la classe d'art dramatique. il s'agit d'une première esquisse, appelée à se perfectionner dans les prochaines années, au fur et à mesure que les personnes concernées viendront enrichir le schéma de leurs réflexions et de leur expérience. qu'il soit d'ores et déjà, cependant, considéré comme la marque de l'engagement attentif de l'état en faveur de l'art dramatique.

jacques baillon  
directeur du théâtre et des spectacles

## SOMMAIRE

### I - l'accès à la classe

1. Limites d'âge
2. Le recrutement
3. Les effectifs

### II - le cursus des études

1. Les phases d'apprentissage
2. La durée des études
3. La présence hebdomadaire
4. La sanction des études

### III - les conditions de travail

1. Le(s) lieu(x) de travail
2. Les moyens de fonctionnement

### IV - le professeur d'art dramatique

1. Le recrutement
2. Un artiste-enseignant
3. L'équipe pédagogique

### V - l'autonomie pédagogique de la classe

### VI - le contrôle pédagogique

### VII - la formation continue des professeurs d'art dramatique

la classe d'art dramatique des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique sous contrôle de l'état propose, dans un cadre défini, une initiation à l'art et à la pratique du théâtre et, pour certains élèves, l'amorce d'une spécialisation.

La classe n'est ni un atelier d'éveil à l'expression spontanée pour les plus jeunes ni un club de théâtre amateur pour les plus âgés. elle ne préjuge pas de l'avenir des élèves : spectateurs avertis, artistes amateurs, candidats à l'aventure professionnelle sans exclure aucune de ces hypothèses. son ambition est de transmettre en les réinventant les règles d'un jeu - le théâtre - fondé sur la représentation de la relation de l'homme et du monde.

Ecole de vie, de liberté et de citoyenneté, le théâtre apprend à découvrir les autres en soi et à se découvrir

dans les autres. cet exercice de l'imagination, de la sensibilité et de l'intelligence implique une technique et son apprentissage une méthode.

## I - L'accès à la classe

### 1. Limites d'âge

L'abord du jeu théâtral requiert un corps et un esprit déjà suffisamment formés. c'est pourquoi l'âge de 15 ans semble un seuil souhaitable pour l'accès à la classe d'art dramatique.

Toutefois les dispositions de certains adolescents peuvent justifier leur accueil avant cet âge.

Par ailleurs, certains établissements proposent une classe spécifique pour enfants de 8 à 14 ans, avec un professeur attitré. lorsque ces classes ne visent pas à placer les enfants dans une (fausse) situation de comédiens et développent une pédagogie adaptée, éveillant parallèlement le goût du jeu, de l'invention, du partage, l'aptitude à la lecture à haute voix, le respect des textes et le souci d'une expression correcte et responsable, elles ne peuvent que hausser le niveau de la classe d'art dramatique des "grands" et méritent à ce titre d'être multipliées.

La limite d'âge supérieure ne saurait être uniformément fixée. Certes une des missions des classes d'art dramatique est la préparation des élèves aux concours d'entrée aux écoles nationales supérieures dont l'accès est actuellement limité aux candidats de moins de 24 ou 25 ans. mais d'autres considérations liées à la vocation même de la classe et souvent à des traditions régionales peuvent justifier l'accueil d'élèves plus âgés, dès lors qu'ils se soumettent aux exigences communes de travail et de discipline : nombre insuffisant de candidats dans une fourchette d'âge trop resserrée ; désir d'ouvrir, d'enrichir socialement, intellectuellement la classe. toutefois ces participants, souvent déjà lancés dans la vie active et dont la présence peut être bénéfique à la classe, ne sauraient prendre la place de candidats plus jeunes et motivés.

### 2. le recrutement

L'absence de sélection est préjudiciable au moral et au rayonnement de la classe : nul ne doit penser qu'on y accède sans conditions et qu'on peut la fréquenter de manière épisodique et facultative. Mais épreuve d'admission ne signifie pas nécessairement concours sous forme d'interprétation de scènes du répertoire. Il y a même une certaine inconséquence à juger un candidat sur l'exercice précisément de ce qu'il aspire à apprendre. La mise à l'épreuve, durant plusieurs semaines, de la détermination et des aptitudes à l'apprentissage des postulants sous forme d'un stage qui les plonge dans la réalité de la classe, avec ses exigences de présence, de travail et d'investissement, est généralement plus probante. Pour les candidats qui n'auront pas renoncé, le stage peut s'achever par la présentation de travaux individuels ou collectifs devant un jury appelé à confirmer - ou non - les conclusions du

professeur responsable, membre du jury. Ce mode de recrutement - qui exalte d'emblée l'esprit de cohésion et d'émulation d'une classe - est à recommander chaque fois que son organisation est possible.

### 3. les effectifs

En règle générale - sauf cas exemplaire de certains conservatoires - le professeur titulaire est seul à assurer la globalité de l'enseignement de l'art dramatique ; dès lors, 16 heures hebdomadaires ne permettent pas de suivre correctement plus de 25 élèves (tous niveaux confondus) d'autant que la nature même de cet enseignement exige un suivi individualisé. la proportion d'un élève par heure d'enseignement constitue un idéal. on ajoutera qu'une classe de 16 à 20 élèves s'accommoderait souvent mieux de la superficie limitée de la salle et des conditions matérielles de travail encore trop souvent réservées à l'art dramatique (voir III-1).

Au-delà de 25 élèves, chaque élève en surnombre nécessiterait d'augmenter d'une demi-heure les 16 heures hebdomadaires de la classe.

## **II - Le cursus des études**

### 1. Les phases d'apprentissage

L'évolution dans la découverte et l'assimilation du champ théâtral est si intimement liée au développement de la personnalité qu'il convient d'adopter un processus de formation délibérément ouvert, intégrant des apprentissages corporels et culturels. Il ne saurait donc être question de codifier une progression d'acquisition de compétences dont chaque degré conditionnerait l'abord du degré suivant. C'est pourquoi la notion de " cycle " est à mettre en oeuvre là où pourraient subsister d'anciennes échelles de niveaux ou d'années de scolarité. toutefois, cette notion ne saurait se confondre, notamment dans le temps, avec celle communément adoptée pour la musique et la danse enseignées dans les mêmes établissements. La spécificité de l'art du théâtre et de son rôle dans le développement de la vie psychique de l'élève rend inopportune toute tentation d'appliquer à son enseignement un modèle formel établi pour une autre discipline. Pour lever cette ambiguïté, cette notion de " cycles " est développée ci-après sous le terme de " phases d'apprentissage " qui désigne des étapes dans le cursus de formation.

Première phase d'apprentissage : l'initiation.

Il s'agit de découvrir, pour l'essentiel, ce qui doit nourrir et structurer le désir premier du jeu. on mettra l'accent sur :

- le rapport à l'autre : l'attention, l'observation, l'écoute, l'échange intuitif ;
- l'engagement de soi-même : l'imagination, le choix, la décision, le risque, l'imprévu ;
- le corps ;
- le souffle ;
- la voix, fruit du souffle ;

- l'appropriation de l'espace ;
- la diction considérée à la fois comme un solfège et comme la pratique permanente et naturelle de son instrument ;
- l'improvisation ;
- l'abord du masque.

On n'oubliera pas qu'exercices et jeux sont déjà du théâtre.

Deuxième phase d'apprentissage : l'approfondissement des connaissances.

Mêlant ou non nouveaux et anciens élèves, la classe affirme son principe de reprise variée d'un perpétuel " exercice ". Elle reprend pour les approfondir les thèmes abordés lors de la phase d'initiation.

L'élément nouveau et essentiel, dans cette phase de l'apprentissage, est l'abord du **répertoire** théâtral, classique et contemporain. il se fera par :

- l'étude des situations ;
- la recherche du personnage ;
- le travail sur la parole ;
- le travail sur le texte.

Dans ce processus, l'introduction de la marionnette peut constituer une approche fructueuse de leurs spectacles, trouvera sa place dès cette étape du cursus.

Troisième phase d'apprentissage : la confirmation des acquis.

Disposant d'une formation technique de base (voix et corps) toujours à perfectionner, ayant été sensibilisé au répertoire théâtral, l'élève, dans la troisième phase de son apprentissage, doit être capable de mettre à l'épreuve ses acquis.

Cette troisième phase sera centrée sur l'interprétation, dans sa triple acception :

- capacité à s'approprier et à faire vivre un personnage et une situation ;
- capacité à partager cet enjeu, sur scène, avec des partenaires ;
- capacité à s'adresser à un public et à le toucher, dans sa sensibilité comme dans son intelligence.

L'écriture peut également être abordée de manière régulière pendant cette phase.

La pratique occasionnelle d'ateliers (pour lesquels il peut être fait appel à des intervenants extérieurs), débouchant sur une présentation publique de travaux, est à encourager. Toutefois, ces démarches devront s'inscrire dans un processus pédagogique et ne constituer ni une fin en soi ni l'objet et l'aboutissement exclusif de l'enseignement dispensé.

Les élèves les plus prometteurs et motivés, avec le conseil de leur professeur, peuvent être encouragés à préparer les concours d'entrée des écoles de niveau supérieur conduisant à une pratique professionnelle.

Cet apprentissage, dans ses différentes phases, doit être l'occasion de développer la curiosité intellectuelle et artistique, d'ouvrir sur les autres arts et toujours plus sur la poésie. La présence des élèves au sein d'établissements qui dispensent les enseignements de la musique et de la danse doit faciliter l'échange, au bénéfice de tous.

## 2. La durée des études

Le passage d'une phase de l'apprentissage à l'autre dépendra de l'engagement de l'élève, de sa maturité, de l'avis du professeur et de la sanction d'un jury au terme de l'année scolaire. Un élève particulièrement doué, mûr et déterminé (niveau des classes terminales et souhaitant présenter les concours d'entrée aux écoles nationales supérieures) doit pouvoir parcourir les trois phases de l'apprentissage en 3 ans. Il est normal qu'un élève plus jeune et moins précisément motivé puisse procéder par phases de deux ans. toutefois - sauf cas exceptionnels, notamment en raison du jeune âge ou de la préparation du concours d'une école supérieure qui peuvent justifier une prolongation - un élève ne devrait pas rester plus de 5 ans dans la classe d'art dramatique.

## 3. La présence hebdomadaire

Le minimum de présence exigible pour un élève dans chaque phase de l'apprentissage est de :

- 4 ou 5 heures dans la première phase ;
- 5 ou 6 heures dans la deuxième phase ;
- 6 à 8 heures dans la troisième phase.

Cet horaire s'inscrit pour chaque élève dans un minimum de 2 cours par semaine, les 16 heures hebdomadaires de la classe (dans le cas d'un professeur unique) étant réparties sur un minimum de 3 jours.

## 4. La sanction des études

Première et deuxième phases d'apprentissage : on préférera aux multiples distinctions ou échelles de notes trop scolaires le choix entre trois possibilités :

- l'élève est admis dans la deuxième ou troisième phase d'apprentissage (avec ou sans mention) ;
- l'élève est admis à poursuivre dans la même phase ;
- l'élève n'est pas maintenu dans la classe.

Ces sanctions sont prononcées à l'issue de l'examen de fin de phase par un jury présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant, jury où siègent deux personnalités extérieures à l'établissement, reconnues pour leur compétence dans le domaine du théâtre, le (ou les) professeur(s) d'art dramatique concerné(s) et, s'il y a lieu, un représentant du département pédagogique auquel se rattache la classe d'art dramatique.

Le (ou les) professeur(s) auront communiqué au préalable au président du jury les résultats du contrôle continu qu'il(s) exerce(nt).

Troisième phase d'apprentissage : trois possibilités :

- l'élève obtient un certificat de fin d'études théâtrales,

avec ou sans mention et peut quitter la classe,

- l'élève n'obtient pas le certificat de fin d'études théâtrales et est autorisé à poursuivre une année, s'il n'a pas (sauf dérogation) plus de 4 ans d'ancienneté dans la classe,

- l'élève n'obtient pas le certificat de fin d'études théâtrales et n'est pas maintenu dans la classe.

Ces sanctions des examens de fin d'année de la troisième phase d'apprentissage sont prononcées par un jury présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant et composé de trois personnalités extérieures reconnues pour leur compétence dans le domaine du théâtre. Il est souhaitable que ce jury soit désigné en accord avec le professeur responsable de la classe et que celui-ci - qui ne siège pas au jury - puisse être consulté lors de la délibération.

Dans toutes les phases d'apprentissage, le contrôle continu des élèves s'exerce sous la responsabilité du (ou des) professeur(s) d'art dramatique.

Il peut donner lieu, à leur initiative, à des évaluations intermédiaires revêtant des formes variées, telles que passage de scènes, exercices, improvisations et nécessitant, le cas échéant, le concours de personnalités extérieures. Ces évaluations peuvent exceptionnellement permettre de décider du passage d'un élève particulièrement avancé et motivé dans la phase de l'apprentissage immédiatement supérieure.

Plutôt qu'une moyenne de notation chiffrée, le principe d'une appréciation qualitative du travail de l'élève est à recommander : excellent (très bien) - prometteur (bien) - encourageant (assez bien) - à suivre (passable) - insuffisant (mise en garde de renvoi).

## **III - Les conditions de travail**

### 1. Le(s) lieu(x) de travail

La formation de l'acteur exige avant tout de l'espace et du temps. Une salle à usage exclusif, affirmant la spécificité et l'identité de l'art dramatique au sein de l'établissement : un lieu vide, insonorisé, plan, suffisamment haut de plafond pour créer un volume d'"appel", physique et psychique, sans obstacles contraignants ni dangereux. A travers des exercices, des jeux, des improvisations individuelles ou collectives, les élèves doivent pouvoir, dans l'aventure et l'exploration du mouvement, découvrir et maîtriser ce qui constitue l'art même de l'acteur : les ressources et les signes d'un corps dans l'espace. La souplesse, l'agilité, mais aussi le souffle, la voix, l'énergie, donc la vitalité de la diction, et même l'imagination procèdent de cette éducation.

Le module idéal d'espace nécessaire par élève peut être empiriquement estimé à la surface d'une envergure de bras ouverts, soit environ 3,5 m<sup>2</sup>. Soit un espace de travail d'environ 90 m<sup>2</sup> pour une classe de 25 élèves.

Un équipement technique de la salle d'art dramatique est souhaitable : scène basse amovible, praticables, rideaux ou panneaux mobiles, projecteurs, jeu d'orgue,

magnétophone, magnétoscope...

Egalement souhaitable, l'usage d'une petite pièce (attenante si possible) pouvant servir d'entrepôt, de vestiaire, de bibliothèque. Le professeur doit pouvoir laisser en sécurité sur son lieu de travail le matériel pédagogique nécessaire à son enseignement : appareils audiovisuels, disques, cassettes, bandes vidéo, livres, documentations, masques, marionnettes, éléments de costumes, accessoires, bâtons, ballons etc...

Une classe d'art dramatique doit pouvoir s'ouvrir sur la vie artistique de la cité et de la région et profiter d'événements exceptionnels comme le passage d'acteurs, de metteurs en scène, d'auteurs... Prêts à répondre à des souhaits de rencontre ou de séances de travail impromptues. Il importe donc qu'elle soit assurée de la disponibilité du local adéquat qui lui est affecté. Il importe aussi qu'en dehors des heures de cours proprement dits, les élèves puissent chaque jour travailler et répéter entre eux.

L'usage libre et exclusif d'une salle répondant à ces diverses exigences offre à une classe d'art dramatique les meilleures chances de réussite et de rayonnement.

Toutefois, toutes les disciplines de l'apprentissage de l'art dramatique ne requièrent pas le même espace. Le partage rigoureux d'un local avec d'autres classes exigeant également l'usage temporaire d'un vaste espace (orchestre, danse, musique de chambre...) peut - en cas de nécessité - être envisagé, s'il est programmé. Mais en aucun cas l'art dramatique ne doit être le parent pauvre d'un établissement de musique et de danse, ni la victime de l'encombrement des lieux ou d'un emploi du temps soumis à des contingences externes.

Ces directives sont autant de rappels que le théâtre aujourd'hui ne saurait plus être abordé avec les outils d'hier, qui étaient conçus pour préparer à l'exercice d'un art alors essentiellement littéraire et oratoire.

## 2. les moyens de fonctionnement

Dans le cadre du budget de l'établissement, il est nécessaire au bon fonctionnement de la classe d'art dramatique qu'elle dispose annuellement de moyens permettant notamment la constitution et l'entretien d'un fonds de bibliothèque, de vidéothèque, l'acquisition de masques, documents, enregistrements, éléments de costumes, accessoires divers ainsi que la couverture des dépenses occasionnées par les spectacles ou présentations publiques de travaux d'élèves, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Ces ressources - même modestes - doivent favoriser l'enrichissement du répertoire de la classe (classique et contemporain) et encourager un esprit d'ouverture et de recherche.

## **IV - le professeur d'art dramatique**

### 1. Le recrutement

Depuis 1993 un certificat d'aptitude permet de distinguer les candidats ayant satisfait aux épreuves, artistiques, culturelles, techniques et pédagogiques d'un

examen national de haut niveau organisé périodiquement par la direction du théâtre et des spectacles.

Un concours organisé par le centre national de la fonction publique territoriale, conformément aux textes en vigueur (cf. décret n° 92-894 du 2 septembre 1992) et ouvert, en externe, aux seuls détenteurs du certificat d'aptitude, doit permettre le recrutement de professeurs titulaires de la fonction publique territoriale.

Dans l'attente de l'organisation de ce concours, il est très vivement recommandé aux collectivités territoriales de recruter les professeurs parmi les détenteurs du certificat d'aptitude, diplôme national garant d'une compétence reconnue.

### 2. Un artiste enseignant

Il faut que l'enseignant puisse rester un artiste en exercice. Pour la qualité même de son travail, son crédit auprès de ses élèves et le rayonnement de sa classe, le professeur doit pouvoir concilier les obligations de son statut d'enseignant avec la poursuite d'une activité artistique professionnelle. C'est le fondement de sa personnalité et de sa compétence. Il est donc souhaitable que, dans le respect de la législation en vigueur en matière de cumul de rémunérations, dans le cadre général du règlement intérieur de l'établissement et comme dans les autres disciplines, un droit exceptionnel à des aménagements d'horaires pour cause d'exercice professionnel extérieur soit reconnu au professeur, sous réserve :

- de l'accord préalable du directeur,
- d'un plan de récupération des heures de cours ou d'une proposition de remplacement temporaire par un professeur extérieur agréé par le directeur.

### 3. l'équipe pédagogique

La plupart des classes d'art dramatique ouvertes dans les conservatoires nationaux de région ou écoles nationales de musique sont tenues par un unique professeur. Certaines villes déterminées à développer les enseignements artistiques sur leur territoire consentent déjà des efforts significatifs pour doter leur école de plusieurs professeurs de formation théâtrale, titulaires ou auxiliaires responsables de disciplines spécifiques ou de formation générale. Cette situation, outre qu'elle rompt heureusement l'isolement des professeurs, permet un approfondissement et un élargissement de l'enseignement. Les possibilités de remplacement ou de relais interne (en cas d'aménagements d'emploi du temps pour cause d'exercice professionnel extérieur) y sont à l'évidence facilitées.

Dans toute la mesure du possible, on s'efforcera de regrouper les heures d'enseignement pour constituer des postes cohérents.

Par ailleurs, certains établissements se sont dotés de départements pédagogiques, regroupant notamment les enseignements de l'art vocal, de la danse, de l'art dramatique. Cette organisation est propre à favoriser

les échanges entre disciplines et sa mise en place, lorsque les conditions en sont réunies, est à recommander.

### **V - L'autonomie pédagogique de la classe**

Le professeur (lorsqu'il est unique) doit couvrir au cours de ses 16 heures hebdomadaires la diversité de l'apprentissage de l'art du théâtre : le jeu et l'interprétation ; le travail physique, respiratoire, vocal ; la diction ; l'improvisation ; le masque ; l'expression corporelle ; l'histoire du théâtre et des autres arts ; l'étude des styles et des répertoires ; la dramaturgie...

Une telle diversité d'enseignements disciplinaires constitue une véritable gageure qu'un professeur unique a forcément du mal à tenir. Elle plaide en faveur de la mise en place de l'équipe pédagogique renforcée, y compris en faisant appel à des enseignants d'autres disciplines, les divers professeurs pouvant s'appuyer sur leurs complémentarités. Elle invite en tout cas à laisser au professeur la liberté d'organisation interne de son travail, bref à reconnaître une relative autonomie pédagogique à la classe d'art dramatique.

Il appartiendra également au professeur de proposer l'emploi du temps de la classe, dès lors que ses cours sont répartis sur au moins trois jours et que, bien entendu, les horaires correspondent aux jours et aux heures les plus favorables aux élèves. La spécificité du travail peut aussi justifier qu'en période de préparation d'examens ou d'exercices publics les horaires de cours soient regroupés (et de ce fait généralement augmentés) en "services" de répétitions plus adaptés aux conditions normales d'élaboration d'un spectacle.

Le principe de cours communs aux différentes phases de l'apprentissage est à recommander. Ils fortifient la conscience et le goût du jeu théâtral considéré comme un perpétuel exercice et stimulent les processus d'évolution personnelle des élèves. Cependant, pour chaque phase, des cours spécifiques avec des partenaires de même niveau doivent être conservés.

Le professeur doit mener sa mission selon un programme pédagogique qu'il redéfinira chaque année, harmonisant, au service de l'interprétation, apprentissage technique, étude du répertoire, éveil à la création contemporaine, travaux de recherche, réalisations individuelles et collectives. Ce programme sera porté à la connaissance des usagers de l'établissement en début d'année.

En dehors de manifestations exceptionnelles qui peuvent solliciter la participation de la classe d'art dramatique - qui doit être mûrement préparée - et la traditionnelle prestation publique de fin d'année (distincte ou non des examens), le professeur doit être le seul juge de l'opportunité pédagogique de toute présentation publique de sa classe.

Les rencontres avec des spectateurs, considérés non comme des juges ou des arbitres du succès mais comme

des témoins et des partenaires d'un apprentissage, ne sont pas à exclure, pourvu qu'elles ne soient pas systématiques. Dans ce cadre, le principe de classes périodiquement "portes ouvertes", permettant à un public extérieur (parents d'élèves, responsables d'associations artistiques ou culturelles, amateurs de théâtre...) de suivre les étapes d'un travail en cours, est toujours plus satisfaisant que la production complète d'un spectacle qui, faute de moyens, de distribution rigoureuse et de véritables conditions de répétition, risque trop souvent de déboucher sur des présentations décevantes, au regard d'une nécessaire exigence artistique. Une école doit montrer ce qu'elle enseigne à ses élèves et non ce qu'ils n'ont pas encore appris.

La classe d'art dramatique s'efforcera d'établir des relations privilégiées avec le centre dramatique national de la région et/ou l'une des compagnies permanentes reconnues par le ministère de la Culture : facilités accordées aux élèves pour assister aux spectacles, à certaines répétitions, aux débats publics... A l'intérieur même de l'établissement, en plus des rencontres déjà évoquées avec des artistes résidant ou de passage dans la région, la classe aura tout intérêt à s'impliquer dans des expériences de collaboration avec des classes d'autres disciplines (musique ou danse).

Cherchant à affermir la conscience que tout artiste doit avoir de son appartenance à une communauté sociale et de son devoir de contribuer à répondre à ses besoins, la classe d'art dramatique pourra occasionnellement tirer bénéfice de "visites" (poétiques, littéraires, théâtrales) à des publics ordinairement exclus du partage culturel : maisons de retraite, hôpitaux, foyers de jeunes, prisons...

### **VI - Le contrôle pédagogique**

Les classes d'art dramatique des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique sont placées sous le contrôle pédagogique de l'Etat. C'est dire qu'une inspection régulière de ces classes peut être réalisée par un inspecteur de la direction du théâtre et des spectacles à l'initiative du ministère de la Culture ou à la demande de la collectivité, demande transmise par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Pour le rayonnement de la classe et l'éventuelle intégration ultérieure de certains élèves dans des activités professionnelles régionales, il est vivement recommandé d'inclure le plus régulièrement possible dans les jurys de contrôle ou d'examens de fin d'année un inspecteur général de la direction du théâtre et des spectacles, le conseiller-théâtre de la DRAC. Les membres du comité d'experts de la DRAC (aide aux compagnies) peuvent eux aussi siéger avec profit dans ces jurys.

Selon l'importance des classes d'art dramatique (notamment dans le cas d'un département d'art dramatique à finalité de formation professionnelle), un

conseil pédagogique peut être institué. un inspecteur de la direction du théâtre et des spectacles et le conseiller-théâtre représentant le directeur régional des affaires culturelles y siègent obligatoirement.

## VII - La formation continue des professeurs d'art dramatique

Attentive à l'isolement de nombreux professeurs et consciente du rôle primordial que tiennent les classes d'art dramatique dans la formation initiale de ceux qui - amateurs, professionnels, publics - font le théâtre français d'aujourd'hui et préparent celui de demain, la direction du théâtre et des spectacles appuie l'initiative du centre national de la fonction publique territoriale d'organiser des stages annuels de très haut niveau, ouverts à tous les professeurs agents de collectivités locales.

Ces stages sont animés par des praticiens reconnus dans les domaines les plus variés du théâtre. Ils se proposent d'entretenir un lien entre les enseignants et les créateurs et de répondre à un besoin tant pédagogique, en renouvelant les méthodes et les outils de la formation, qu'artistique en favorisant les rapports entre formation et création.

### **Circulaire du 7 mars 1997 relative à la mise en oeuvre du plan de réforme de l'état : déconcentration des décisions administratives individuelles (journal officiel du 13 mars 1997).**

*Paris, le 7 mars 1997.*

*Le Premier Ministre à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat*

Le décret n° 96-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles traduit la volonté, exprimée à plusieurs reprises par le président de la république et le gouvernement, de rapprocher l'état des citoyens. Il est, en outre, un instrument de essentiel de la réforme des administrations centrales qui vont pouvoir ainsi se consacrer pleinement à leur rôle de conception, d'orientation, d'évaluation et de contrôle, conformément à l'article 2 du décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

A l'inverse de ce qui a été fait dans le passé, le décret du 15 janvier 1997 ne dresse pas une liste de procédures administratives déconcentrées, mais pose un principe général de déconcentration. Ce décret permet d'organiser un transfert décisif des responsabilités de l'état central vers les services déconcentrés. Il prévoit en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 le préfet sera compétent pour prendre l'ensemble des décisions administratives individuelles entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'état, à l'exception de celles concernant les agents publics.

Il est donc nécessaire que soient adoptés, avant la fin de l'année 1997, les décrets en conseil d'Etat et en

conseil des ministres fixant la liste des décisions que, à titre exceptionnel, vous continuerez à prendre et les décrets en conseil d'Etat déterminant les décisions déconcentrées à une autre autorité que le préfet de département.

La réflexion préparatoire à l'élaboration de ces textes doit être notamment l'occasion d'examiner, au préalable, l'ensemble des régimes d'autorisation administrative, conformément à ma circulaire du 15 mai 1996 relative à la réduction du nombre des régimes d'autorisation et de déclaration administrative préalable, pour supprimer ceux qui ne répondent plus à une nécessité, et pour ceux qui seront maintenus, les soumettre à la règle de la décision implicite d'acceptation en cas de silence de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public en cours d'examen par le parlement. En effet, le transfert de responsabilités aux services déconcentrés n'atteindra véritablement son but que si toutes les procédures existantes sont examinées et le plus largement possible supprimées ou simplifiées.

Pour vous aider à réaliser ce travail important, la présente circulaire a pour objet de rappeler la portée du décret du 15 janvier 1997 et de définir une méthode.

### **I. - Portée du décret du 15 janvier 1997**

#### a. - Le principe de déconcentration

Le principe est celui de la compétence du préfet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, pour prendre l'ensemble des décisions administratives individuelles entrant dans le champ de compétence des administrations civiles de l'Etat, à l'exception de celles concernant les agents publics.

Pour une bonne compréhension de ce principe, des précisions relatives à la notion de décision administrative individuelle, à la compétence du préfet et au champ d'application du décret doivent être apportées.

1. Par décisions administratives individuelles, on entend l'ensemble des actes unilatéraux de l'administration à caractère décisif et ayant un ou plusieurs destinataires nominativement désignés. Ces décisions peuvent avoir une portée juridique ou financière.

Les décisions attributives de subvention à des personnes ou des organismes extérieurs à l'administration doivent être considérées comme des décisions administratives individuelles, que les relations entre l'administration et les bénéficiaires de subvention soient ou non fixées dans le cadre d'une convention. Je vous rappelle, à ce propos, que le gouvernement a décidé, lors du comité interministériel du 28 novembre 1996, que les crédits de fonctionnement et d'intervention déconcentrés feront l'objet, dès le projet de loi de finances pour 1998, d'une identification sur des chapitres budgétaires spécifiques. vous veillerez à l'application de cette mesure dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi de finances afin que le principe de la déconcentration des

décisions administratives individuelles trouve sa traduction dans une adaptation de la nomenclature budgétaire. Il conviendra notamment de prévoir la déconcentration des crédits correspondants aux décisions administratives déconcentrés.

Je m'assurerai que cette adaptation de la nomenclature budgétaire a bien été menée à l'occasion des arbitrages budgétaires que je serai amené à rendre au cours de l'été prochain.

Les décisions administratives individuelles peuvent résulter d'une demande d'un usager, mais peuvent aussi être prises spontanément par l'administration. La notion de décision administrative individuelle recouvre donc le champ des autorisations administratives mais elle va au-delà.

Outre les décisions concernant les agents publics qui font l'objet de mesures de déconcentration particulières et qui ne sont pas concernées, sont exclus du champ d'application du décret les décisions réglementaires, les contrats et les décisions juridictionnelles.

Les décisions administratives individuelles peuvent trouver leur origine dans un texte réglementaire : le principe posé dans le décret du 15 janvier 1997 s'applique alors pleinement, comme cela est précisé à l'alinéa 2 de l'article 3. Ces décisions peuvent aussi trouver leur origine dans un éloi : il conviendra aussi de s'interroger sur le maintien ou non de leur traitement au niveau central et d'envisager le déclassement des textes législatifs qui attribuent aujourd'hui des compétences, en matière de décisions administratives individuelles, aux échelons centraux des administrations.

L'acte par lequel ces décisions individuelles sont prises peut être aujourd'hui une simple décision, un arrêté ou un décret. Il conviendra dans ces deux derniers cas, de préciser la nature juridique de la décision qui pourra être prise par le préfet (décision ou arrêté) et pour cela modifier les procédures existantes. Les décisions prises par voie de décret ne pourront être maintenues que de façon exceptionnelle.

Enfin, certaines décisions sont actuellement prises après avoir recueilli l'avis d'une commission, d'un comité ou d'un conseil existant au niveau central, voire au niveau local et central. Vous examinerez au cas par cas les modalités techniques et juridiques permettant de maintenir une consultation, tout en respectant le principe de déconcentration posé par le décret du 15 janvier 1997. En effet, j'exclus de maintenir au niveau central une procédure de décision au seul motif qu'elle est prise après consultation d'un organisme national.

2. Le préfet concerné est le préfet du département territorialement compétent, conformément aux règles applicables dans chaque matière. Sauf règle spécifique ou solution jurisprudentielle particulière, ce sera dans la majorité des cas, d'une part, pour une personne physique ou morale, le préfet du département dans lequel elle est domicilié et, d'autre part, pour un bien ou une activité, le préfet du département dans lequel il

est implanté. Toutefois, chaque fois qu'aucune règle de compétence territoriale ne s'imposera de façon évidente, il conviendra de lui donner une assise réglementaire.

Le préfet déléguera, dans les conditions de droit commun, sa signature aux chefs de services déconcentrés placés sous son autorité, afin que le gain de temps dégagé dans le traitement des procédures soit réel et que les décisions prises tiennent compte le plus largement possible des circonstances de fait.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit de maintenir les délégations de compétence existant actuellement au profit d'autorités autres que le préfet, en application des décrets du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets de région et de département.

3. Le champ d'application du décret est le même que celui de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ne sont donc pas concernées les décisions des autorités administratives indépendantes, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, des services placés sous l'autorité du ministre de la défense; du ministre des affaires étrangères, du ministre de la coopération et, de façon générale, les services de l'Etat à l'étranger.

#### b. - Les dérogations au principe de déconcentration

Des dérogations au principe de la compétence de droit commun du préfet de département sont prévues à l'article 2 du décret. La mise en oeuvre de ces dérogations est soumise à une procédure particulière, ce qui confirme leur caractère exceptionnel.

1. L'alinéa 1 de l'article 2 prévoit que "des décrets en conseil d'Etat et en conseil des ministres fixent la liste des décisions qui sont prises par les ministres ou par décret".

Je vous demande de limiter le contenu de ces listes, non seulement parce qu'elles vont faire l'objet d'un examen en conseil des ministres, mais aussi parce que des listes trop importantes videraient la réforme en cours de la portée.

Je vous ai indiqué précédemment que l'existence d'une procédure consultative nationale préalable à la prise des décisions n'était pas en soi un motif suffisant pour exclure la déconcentration. Il en va de même pour les décisions nécessitant une expertise fine qui n'existe actuellement qu'au niveau de l'administration centrale. En effet, ces décisions sont généralement peu nombreuses et leur instruction peut être organisée de telle sorte que la consultation d'experts centraux puisse avoir lieu, y compris lorsque la décision est prise par le préfet de département.

Le principe étant la déconcentration, les dérogations ne peuvent que reposer sur des arguments très sérieux. Elles ne pourront concerner que des procédures dont l'importance ou la portée sont telles qu'une décision centrale apparaît absolument nécessaire. Ainsi, des décisions qui excèdent le champ des compétences des autorités territoriales ou qui nécessitent, du fait de leur

enjeu, une appréciation nationale pourront être maintenues au niveau central.

2. L'alinéa 2 de l'article 2 prévoit que des décrets en conseil d'état pourront prévoir une déconcentration à des autorités différentes du préfet de département, notamment en application des décrets du 10 mai 1982. Il s'agit du préfet de zone du préfet de région, des chefs des services déconcentrés, des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et des maires (pour les actes qu'ils prennent en tant qu'agents de l'Etat).

3. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret, vous établirez la liste des décisions d'attribution de subvention que vous souhaitez maintenir au niveau central.

Lorsqu'un même dispositif financier comporte des décisions prises au niveau déconcentré et des décisions prises au niveau central, vous définirez précisément les critères permettant de distinguer la compétence de l'échelon central de celle de l'échelon déconcentré (seuil d'intervention, portée de la décision par exemple). Cette distinction devra trouver sa traduction dans la nomenclature budgétaire (cf. I.a.1).

## II. - méthode de travail

Compte tenu des précisions apportées précédemment, il convient de préparer sans tarder les décrets prévoyant des mécanismes dérogatoires, afin de disposer au 1er janvier 1998, d'un dispositif juridique permettant aux différents services de l'Etat de fonctionner sans difficulté et ainsi de répondre avec efficacité aux attentes des usagers. Ce travail est important et conduira les administrations centrales à examiner les différents régimes de décisions administratives individuelles à portée juridique ou financière afin, pour le plus grand nombre de ceux-ci, d'informer les services déconcentrés qu'ils auront à les traiter, à compter du 1er janvier 1998, et, dans des cas exceptionnels, de maintenir certains d'entre eux au niveau central pour les textes appropriés.

Comme je l'ai indiqué précédemment, il convient de conduire parallèlement l'exercice de simplification et l'exercice de déconcentration. La mise en oeuvre du décret sera en effet facilitée si l'exercice de simplification est ambitieux et rapide.

Pour réaliser ce travail, j'ai demandé au commissariat à la réforme de l'Etat d'effectuer un recensement de l'ensemble des régimes d'autorisations administratives individuelles. Ce recensement est effectué à partir des inventaires des régimes d'autorisation administrative

annexé à ma circulaire du 15 mai 1996 et des inventaires complémentaires des décisions administratives individuelles que vous lui avez transmis, fin 1996, dans le cadre de la préparation de l'étude d'impact du décret du 15 janvier 1997.

Le commissariat à la réforme de l'Etat transmettra à chacun d'entre vous cet inventaire réalisé ministère par ministère. Des réunions seront alors organisées entre le commissariat à la réforme de l'Etat et vos services afin de préciser le champ de l'exercice et de définir un calendrier précis d'élaboration des textes d'application du décret du 15 janvier 1997 et des textes de simplification. Vous préparez ensuite les projets de décret, que vous me transmettez après examen conjoint entre le commissariat à la réforme de l'Etat et vos services. Une première série de décrets dérogatoires au décret du 15 janvier 1997 sera préparée pour la fin du printemps et concernera les ministères ayant le plus grand nombre de procédures à gérer. Une seconde devra être élaborée pour la fin de l'automne.

Par ailleurs, je vous demande de préparer de nouvelles mesures de simplification significatives outre celles arrêtées à la fin de l'année 1996. Les ministres de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'environnement, du travail et des affaires sociales, qui gèrent le plus grand nombre de procédures, me feront des propositions en ce sens pour la fin mars, les autres ministres pour le 15 septembre.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de préparer de façon approfondie vos services déconcentrés aux responsabilités nouvelles qu'ils auront à exercer à compter du 1er janvier 1998. Vous leur indiquerez la liste exhaustive des nouvelles procédures qu'ils auront à gérer et vous mettrez en oeuvre les actions de formation et les redéploiement de moyens nécessaires. Il conviendra parallèlement d'informer les usagers de la déconcentration des procédures gérées jusqu'à aujourd'hui par les services centraux.

La réussite de ce volet de la réforme de l'Etat est essentielle pour atteindre son objectif, qui est de rapprocher l'Etat des citoyens et de tous les acteurs locaux de notre vie économique, sociale et culturelle. Cela ne sera possible que si vous vous impliquez personnellement dans cette réforme, en donnant des instructions claires à vos services et en veillant à leur strict respect dans le calendrier prévu.

Alain Juppé

**Décision du 27 décembre 1996 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle**

- COMMENT JE ME SUIS DISPUTE ... 2 janvier 1997 (FILM OFFICE)  
(ma vie sexuelle)
- ANGUS ..... 4 mars 1997 (TFI VIDEO)
- SAILOR MOON ..... 10 décembre 1996 (AB VIDEO)
- SAFE PASSAGE ..... 5 février 1997 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- TOUCHE PAS A MON PERISCOPE.. 1er mars 1997 (PFC VIDEO)
- GABBEH ..... 1er février 1997 (MK2 DIFFUSION)
- LES NOUVEAUX MECS ..... 10 janvier 1997 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- DUNSTON-PANIQUE AU PALACE . 1er février 1997 (PFC VIDEO)
- DOUBLE DRAGON ..... 5 février 1997 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- PLANETE HURLANTE ..... 15 janvier 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- MARY REILLY ..... 1er janvier 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- LE COBAYE 2 ..... 10 janvier 1997 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
- LES GRANDS DUCS..... 15 décembre 1996 (LAMBART PRODUCTIONS)
- ACE VENTURA EN AFRIQUE ..... 15 février 1997 (AMLF VIDEO)
- LA JUREE ..... 19 février 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- TRAINSPOTTING ..... 19 février 1997 (POLYGRAM VIDEO)
- RIDICULE ..... 10 février 1997 (POLYGRAM VIDEO)
- LE HUITIEME JOUR ..... 17 février 1997 (POLYGRAM VIDEO)

au vu des résultats de l'exploitation commerciale de ces oeuvres en salles.